

**COMMUNE DE WEMMEL**  
**Conseil communal Jeudi 22 juin 2023**

**Procès-verbal**

- Présents :** **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Glenn Vincent**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;
- Excusés :** **Didier Noltincx**, **Erwin Ollivier**, **Arlette De Ridder**, **Houda Khmal Arbit**, **Carol Delers**, conseillers ;

*Le conseiller **Gil Vandevoorde** quitte la séance à partir du point 5.*  
*Le bourgmestre **Walter Vansteenkiste** quitte la séance à partir du point 11.*  
*Le conseiller **Sven Frankard** quitte la séance à partir du point 14.*  
*Le conseiller **Sven Frankard** est présent à partir du point 15.*  
*La conseillère **Laura Deneve** quitte la séance à partir du point 19.*  
*La conseillère **Laura Deneve** est présente à partir du point 20.*

---

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

Un point est ajouté en urgence :

- Demande d'un permis d'environnement pour l'installation de 3 nouveaux pylônes tubulaires : compromis.  
L'ajout de ce point en urgence est approuvé par 19 voix pour et 1 abstention (Marc Installé).

Ce point sera ajouté à l'ordre du jour et traité en tant que point 29 en séance à huis clos.

Un représentant de la firme De Werkvennootschap et du département de l'environnement des autorités flamandes et Monsieur Wim Verdoodt, chef du Service Affaires territoriales et coordinateur de la planification d'urgence, présentent un bref exposé concernant la modification du PES régional pour les travaux sur le Ring (point 2 de l'ordre du jour).

1.

<b>Titre</b>	<b>Procès-verbal du Conseil Communal du 25/05/2023</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 19 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

**Faits et contexte**

/

**Fondements juridiques**

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

**Avis**

/

**Motivation**

/

**Implications financières**

/

**Décision****Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 25/05/2023.

2.

<b>Titre</b>	<b>Projet de plan d'exécution spatiale régional 'Réaménagement spatial du Ring de Bruxelles (R0) – partie Nord' : avis</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 18 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 1 abstention (Said Kheddoumi)

**Faits et contexte**

- Le projet de plan d'exécution spatiale régional 'Réaménagement spatial du Ring de Bruxelles (R0) – partie Nord' a été arrêté provisoirement par le Gouvernement flamand le 31/03/2023.
- La commune a reçu le dossier le 27/04/2023.
- Le projet de plan a été versé au registre des plans de la commune.
- L'enquête publique est organisée du 02/05/2023 au 30/06/2023 inclus. Les réclamations peuvent être introduites au moyen du formulaire de participation en ligne, par courrier à remettre contre récépissé auprès des communes concernées ou auprès du département des autorités flamandes en charge de l'environnement (Departement Omgeving).
- Une bourse de l'information a été organisée à Wemmel le mardi 30/05/2023.
- Le dossier complet peut être consulté sur le site [dsi.omgeving.vlaanderen.be](http://dsi.omgeving.vlaanderen.be).
- Le 13/10/2022, un avis a été rendu par le Collège des Bourgmestre et Echevins en prévision de l'assemblée plénière du 17/10/2022.
- Le Conseil communal transmet son avis au Gouvernement flamand au plus tard le dernier jour de l'enquête publique.

**Fondements juridiques**

Décret sur l'administration locale

Code flamand de l'aménagement du territoire

**Avis**

Avis du 02/06/2023 de la GECORO : voir lien

**Motivation**

Le projet de PES prévoit un certain nombre de réaffectations sur le territoire de la commune pour des zones naturelles, des zones de parc, des zones forestières et des espaces ouverts mixtes.

Ces interventions tiennent compte du maillage vert et bleu existant de Wemmel.

Elles cadrent dans le renforcement du réseau d'espaces ouverts à Bruxelles et en périphérie, dans la vision du projet stratégique 'Groene Noordrand' et dans les ambitions et objectifs des travaux sur le Ring.

Il a été tenu compte des remarques qui étaient formulées dans l'avis du Collège du 13/10/2022.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal rend un avis favorable au sujet du projet de plan d'exécution spatiale régional 'Réaménagement spatial du Ring de Bruxelles (R0) – partie Nord'.

3.

<b>Titre</b>	<b>Compte annuel 2022</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 18 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Marc Installé)

### **Faits et contexte**

Chaque année, le Conseil communal arrête pour le 30/06 de l'exercice le compte annuel de l'année précédente.

### **Fondements juridiques**

- Décret sur l'administration locale
- Arrêté du Gouvernement flamand du 25 juin 2010 relatif au cycle de politique et de gestion des communes, des provinces et des centres publics d'action sociale
- Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2010 fixant les modèles et les modalités des rapports politiques et leurs notes explicatives, et fixant les plans comptables des communes, provinces et centres publics d'aide sociale
- Plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 19/12/2019)
- Adaptation au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 22/10/2020)
- Adaptation n° 2 au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 17/12/2020)
- Adaptation n° 3 au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 09/09/2021)
- Adaptation n° 4 au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 16/12/2021)
- Adaptation n° 5 au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 15/09/2022)
- Adaptation n° 6 au plan pluriannuel 2020-2025 (Conseil communal du 15/12/2022)

### **Avis**

- Avis du 16/05/2023 de l'équipe de gestion (MAT)
- Avis favorable du 14/06/2023 de la Commission Finances et planning pluriannuel

### **Motivation**

/

### **Implications financières**

Résultat budgétaire disponible 2021 : 13.296.751 €

Marge d'autofinancement 2021 : 3.304.988 €

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal arrête sa partie du compte annuel 2022.

**Article 2**

Le Conseil communal approuve la partie du CPAS du compte annuel 2022, qui a été arrêtée par le Conseil du CPAS.

Cette partie est approuvée par 18 pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi, Marc Installé).

**Article 3**

Le Conseil communal arrête le compte annuel 2022 dans son intégralité.

4.

<b>Titre</b>	<b>Rapport annuel 2022</b>
<b>Service</b>	<b>Communication</b>

**Faits et contexte**

En complément au compte annuel 2022, l'équipe de gestion et les services ont établi un rapport annuel reprenant les principaux faits et chiffres de l'exercice 2022.

**Fondements juridiques**

Pas d'application

**Avis**

/

**Motivation**

Pas d'application

**Prise en connaissance**

Le Conseil communal prend connaissance du rapport annuel 2022.

5.

<b>Titre</b>	<b>Rapport de gestion organisationnelle 2022</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>

*Le conseiller **Gil Vandevoorde** quitte la séance.*

**Faits et contexte**

Conformément au décret sur l'administration locale, le directeur général est tenu de présenter annuellement au Conseil un rapport sur le système de gestion organisationnelle (système de contrôle interne).

La gestion organisationnelle est donc un moyen d'atteindre les objectifs et une mission continue dont tous les collaborateurs s'acquittent au quotidien, consciemment ou non.

Un rapport interne est établi à ce sujet, exposant la situation actuelle et les projets envisagés dans un avenir proche. Il est demandé au Conseil de prendre connaissance du rapport du directeur général concernant le système de compte rendu.

**Fondements juridiques**

- Articles 217 à 224 inclus du décret du 22/12/2017 sur l'administration locale

**Avis**

/

**Motivation**

Le rapport relatif à la gestion organisationnelle en 2022 est établi sur la base du guide publié par les autorités flamandes et reprend les principaux projets et réalisations.

Le rapport 2022 est disponible sous le lien proposé.

### **Prise en connaissance**

Le Conseil communal prend connaissance du rapport obligatoire de gestion organisationnelle de l'année 2022.

6.

<b>Titre</b>	<b>Définition de la notion de gestion journalière</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

### **Faits et contexte**

Selon l'article 41, deuxième alinéa, 8° du décret sur l'administration locale, le Conseil communal est compétent pour définir la notion de « gestion journalière », laquelle est déterminante pour la répartition des compétences dans le cadre des marchés publics. Dans le sillage de la révision de la procédure d'achat et de l'alignement entre la commune et le CPAS, il est indiqué d'établir à nouveau cette définition.

### **Fondements juridiques**

- Article 41, deuxième alinéa, 8° du décret sur l'administration locale
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- Arrêté ministériel du 21 décembre 2017 adaptant les seuils de publicité européens dans le cadre de la passation des marchés publics
- Décision portant définition de la notion de gestion journalière (Conseil communal du 19/10/2017)

### **Avis**

Afin de faire fonctionner la commune en toute fluidité et de garantir la qualité du fonctionnement journalier, il est indiqué de suivre les montants prévus dans la législation sur les marchés publics pour définir la notion de gestion journalière.

### **Motivation**

Il est nécessaire de définir la notion de gestion journalière afin :

- d'établir clairement la répartition des compétences entre le Conseil communal et le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- de délimiter clairement les compétences de délégation ;
- de définir clairement la teneur des compétences du Collège des Bourgmestre et Echevins dans le cadre des marchés publics.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide qu'il y a lieu d'entendre par gestion journalière :

Pour les dépenses d'exploitation, on suivra les montants applicables aux marchés publics d'envergure restreinte (facture acceptée).

Pour les dépenses d'investissement, on suivra les montants applicables à la procédure négociée sans publication préalable, moyennant une mention nominative dans le budget.

## Article 2

Les marchés publics suivants relèvent de la notion de gestion journalière dans le cadre de laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent pour arrêter la procédure de passation et les conditions :

- les marchés publics ayant trait à la gestion journalière de la commune ;
- les marchés publics devant garantir le fonctionnement journalier de la commune ;
- les marchés publics présentant un caractère urgent et nécessitant une intervention rapide ;
- les marchés publics pour lesquels les dépenses, les crédits d'exploitation et le financement ont été inscrits ;
- les marchés publics qui sont nécessaires en raison de circonstances impératives et imprévues.

## Article 3

La décision du Conseil communal du 19/10/2017 portant définition de la notion de gestion journalière est abrogée.

7.

<b>Titre</b>	<b>Sibelgas : Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la constitution du gestionnaire de réseau de distribution Fluvius Halle-Vilvoorde</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

### Faits et contexte

Attendu que la commune de WEMMEL est actuellement affiliée pour une ou plusieurs activités à l'association chargée de mission Sibelgas.

Attendu que l'ordre du jour incluant la documentation a été établi par le Conseil d'administration en ses séances des 23 et 25 mai 2023.

Attendu que la commune de WEMMEL a été appelée par courrier recommandé du 26 mai 2023 à prendre part à l'Assemblée générale extraordinaire de Sibelgas qui se tiendra le mardi 29 août 2023 à 17 heures aux Salons de Romrée, Beiaardlaan 31 à 1850 Grimbergen.

Attendu qu'un dossier contenant la documentation était joint à cette convocation.

Vu l'article 432, alinéa 3 du décret sur l'administration locale, qui dispose que le constat du mandat de représentant doit être répété avant chaque Assemblée générale.

**Le deuxième point de l'ordre du jour a trait à la réalisation de la scission partielle par absorption des activités Electricité, Gaz naturel et/ou Eclairage public et/ou Chaleur et/ou Participations stratégiques et/ou Réseaux publics de communication électronique des communes de Asse, Beersel, Dilbeek, Drogenbos, Galmaarden, Gooik, Hal, Herne, Kapelle-op-den-Bos, Kraainem, Lennik, Liedekerke, Linkebeek, Londerzeel, Merchtem, Opwijk, Pepingen, Roosdaal, Rhode-Saint-Genèse, Leeuw-Saint-Pierre, Steenokkerzeel, Ternat, Wezembeek-Oppem, Zaventem et Zemst de l'association chargée de mission Fluvius Zenne-Dijle vers l'association chargée de mission Sibelgas (Fluvius Halle-Vilvoorde).**

Les communes de Asse, Beersel, Dilbeek, Drogenbos, Galmaarden, Gooik, Hal, Herne, Kapelle-op-den-Bos, Kraainem, Lennik, Liedekerke, Linkebeek, Londerzeel, Merchtem, Opwijk, Pepingen, Roosdaal, Rhode-Saint-Genèse, Leeuw-Saint-Pierre, Steenokkerzeel, Ternat, Wezembeek-Oppem, Zaventem et Zemst souhaitent former avec les communes d’Affligem et Bever et les participants existants de Sibelgas le gestionnaire de réseau de distribution Fluvius Halle-Vilvoorde pour l’électricité et le gaz naturel. En conséquence, les Conseils d’administration d’Iverlek, de PBE et de Sibelgas proposent de réaliser une scission partielle par absorption dans le cadre de laquelle les communes susmentionnées quitteront l’association chargée de mission Fluvius Zenne-Dijle pour les activités Electricité, Gaz naturel et/ou Eclairage public et/ou Chaleur et/ou Participations stratégiques et/ou Réseaux publics de communication électronique et adhéreront à l’association chargée de mission Sibelgas (Fluvius Halle-Vilvoorde). Grâce à cette scission partielle, les communes susmentionnées respecteront au 1<sup>er</sup> janvier 2025 les conditions imposées par l’article 4.1.1 du Décret énergie.

Conformément à l’article 422 du décret du 22 décembre 2017 sur l’administration locale, une sortie consécutive à un changement de territoire est possible au sein notamment des associations chargées de mission qui, conformément à l’article 4.1.1 du Décret énergie du 8 mai 2009, ont été désignées comme gestionnaire de réseau de distribution si les communes et les associations chargées de mission concernées l’acceptent et ont des accords sur les modalités de son exécution.

**Le troisième point de l’ordre du jour a trait à la réalisation de la scission partielle par absorption à travers le transfert des activités Electricité, Gaz naturel, Eclairage public, Participations stratégiques (Elia, Publi-T et Publigas pour Affligem et Elia et Publi-T pour Bever) et Réseaux publics de communication électronique des communes d’Affligem et Bever de l’association chargée de mission Intergem (Fluvius Midden-Vlaanderen) vers l’association chargée de mission Sibelgas (Fluvius Halle-Vilvoorde).**

Les communes d’Affligem et Bever souhaitent former avec les communes de Asse, Beersel, Dilbeek, Drogenbos, Galmaarden, Gooik, Hal, Herne, Kapelle-op-den-Bos, Kraainem, Lennik, Liedekerke, Linkebeek, Londerzeel, Merchtem, Opwijk, Pepingen, Roosdaal, Rhode-Saint-Genèse, Leeuw-Saint-Pierre, Steenokkerzeel, Ternat, Wezembeek-Oppem, Zaventem et Zemst et les participants existants de Sibelgas le gestionnaire de réseau de distribution Fluvius Halle-Vilvoorde pour l’électricité et le gaz naturel. En conséquence, les Conseils d’administration d’Intergem et de Sibelgas proposent de réaliser une scission partielle par absorption dans le cadre de laquelle les communes susmentionnées quitteront l’association chargée de mission Intergem (Fluvius Midden-Vlaanderen) pour les activités Electricité, Gaz naturel, Eclairage public, Participations stratégiques (Elia, Publi-T et Publigas pour Affligem et Elia et Publi-T pour Bever) et Réseaux publics de communication électronique et adhéreront à l’association chargée de mission Sibelgas (Fluvius Halle-Vilvoorde). Grâce à cette scission partielle, les communes susmentionnées respecteront au 1<sup>er</sup> janvier 2025 les conditions imposées par l’article 4.1.1 du Décret énergie.

Conformément à l’article 422 du décret du 22 décembre 2017 sur l’administration locale, une sortie consécutive à un changement de territoire est possible au sein notamment des associations chargées de mission qui, conformément à l’article 4.1.1 du Décret énergie du 8 mai 2009, ont été désignées comme gestionnaire de réseau de distribution si les communes et les associations chargées de mission concernées l’acceptent et ont des accords sur les modalités de son exécution.

**Le cinquième point de l’ordre du jour a trait aux modifications proposées des statuts.**

Attendu qu’il est apporté à l’objet des modifications pour lesquelles le Conseil d’administration a rédigé une justification circonstanciée conformément à l’article 6:86 du Code des sociétés et des associations (CSA).

Attendu que les modifications proposées aux statuts trouvent leur origine dans les modifications de la structure proposées par le Conseil d’administration en sa séance du 25 mai 2023, plus précisément la scission partielle Intergem (Fluvius Midden-Vlaanderen) – Sibelgas (qui changera sa dénomination en Fluvius Halle-Vilvoorde) et la scission partielle Fluvius Zenne-Dijle – Sibelgas (qui changera sa dénomination en Fluvius Halle-Vilvoorde).

Attendu que les modifications proposées aux statuts entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et consistent notamment en le changement de dénomination de Sibelgas en Fluvius Halle-Vilvoorde.

**Fondements juridiques**

Décret énergie du 8 mai 2009

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale

**Avis**

- Approuver les démarches nécessaires à la formation d'un nouveau gestionnaire de réseau de distribution Fluvius Halle-Vilvoorde.

Cette nécessité découle de l'initiative législative prise plus tôt cette année, qui a modifié le Décret énergie. Cette modification implique que les gestionnaires de réseaux de distribution qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, ne satisfont pas aux conditions du Décret énergie (distribution d'électricité et de gaz naturel pour chaque commune auprès d'un seul et même gestionnaire de réseau qui doit former une zone géographique d'un seul tenant comptant au minimum 200.000 clients affiliés) doivent prouver pour le 1<sup>er</sup> septembre 2023 au plus tard à la VREG qu'ils ont pris les décisions (irrévocables) nécessaires pour remplir ces conditions d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025. En décembre de l'année dernière, 295 villes et communes et 9 gestionnaires de réseaux de distribution ont pris les décisions nécessaires à cette fin. Les 5 communes affiliées au gestionnaire de réseau de distribution Sibelgas et Sibelgas elle-même ne l'ont pas fait. Le nouveau régime transitoire prévu par le décret leur permet d'encore prendre les décisions nécessaires pour se conformer au Décret énergie d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Donner suite à l'invitation du Conseil d'administration de SIBELGAS du 23 mai 2023 visant à convoquer une Assemblée générale extraordinaire et à désigner à cette fin un représentant pour la commune de Wemmel.

**Motivation**

Conformité aux dispositions du Décret énergie.

**Implications financières**

/

**Décision****ARTICLE 1<sup>ER</sup> [ORDRE DU JOUR]**

Le Conseil communal décide d'approuver l'ordre du jour qui suit de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 août 2023 de l'association chargée de mission Sibelgas :

1. Prise en connaissance de la formation d'un gestionnaire de réseau de distribution Fluvius Halle-Vilvoorde.
2. Réalisation d'une scission partielle par absorption conformément aux articles 12:8 et 12:59 et suivants du CSA de l'association chargée de mission Fluvius Zenne-Dijle (l'association à scinder partiellement) afin de transférer les activités Electricité, Gaz naturel et/ou Eclairage public et/ou Chaleur et/ou Participations stratégiques et/ou Réseaux publics de communication électronique des communes de Asse, Beersel, Dilbeek, Drogenbos, Galmaarden, Gooik, Hal, Herne, Kapelle-op-den-Bos, Kraainem, Lennik, Liedekerke, Linkebeek, Londerzeel, Merchtem, Opwijk, Pepingen, Roosdaal, Rhode-Saint-Genèse, Leeuw-Saint-Pierre, Steenokkerzeel, Ternat, Wezembeek-Oppem, Zaventem et Zemst à l'association chargée de mission Sibelgas (Fluvius Halle-Vilvoorde) (l'association absorbante) :
  - a. Fixation des conditions suspensives reprises dans la proposition de scission et fixation du timing.
  - b. Fixation de la conversion, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, des actions C(e) et C(g) à raison de 25 euros par valeur patrimoniale propre pour les activités Electricité et Gaz naturel.
  - c. Prise en connaissance de la proposition de scission (art. 12:59 du CSA) et des rapports circonstanciés du Conseil d'administration (art. 12:61 du CSA) et du commissaire (art. 12:62 du CSA) relatifs à la proposition de scission partielle par absorption ainsi qu'aux éventuelles modifications substantielles au niveau de l'actif et



du passif du patrimoine (art. 12:63 du CSA) précisant l'impact juridique, comptable et fiscal de la scission partielle au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*Les participants peuvent prendre connaissance au siège administratif de Sibelgas de la proposition de scission ainsi que des rapports susmentionnés et des autres documents visés aux articles 12:59, 12:61 et 12:62 du CSA et en obtenir gratuitement une copie.*

d. Approbation :

- i. de la scission partielle de l'association chargée de mission Fluvius Zenne-Dijle (l'association à scinder partiellement) afin de transférer les activités Electricité, Gaz naturel et/ou Eclairage public et/ou Chaleur et/ou Participations stratégiques et/ou Réseaux publics de communication électronique des communes de Asse, Beersel, Dilbeek, Drogenbos, Galmaarden, Gooik, Hal, Herne, Kapelle-op-den-Bos, Kraainem, Lennik, Liedekerke, Linkebeek, Londerzeel, Merchtem, Opwijk, Pepingen, Roosdaal, Rhode-Saint-Genèse, Leeuw-Saint-Pierre, Steenokkerzeel, Ternat, Wezembeek-Oppem, Zaventem et Zemst à l'association chargée de mission Sibelgas (Fluvius Halle-Vilvoorde) (l'association absorbante) qui inclut la totalité de l'actif et du passif ainsi que tous les droits et obligations, sans exception ni réserve, et ce sur la base d'un bilan clôturé au 31 décembre 2022, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, et ce sur la base du rapport d'échange (provisoire) du bilan clôturé au 31 décembre 2022 et d'un rapport d'échange définitif qui sera établi au bilan clôturé au 31 décembre 2024.
- ii. des modifications correspondantes au niveau des capitaux propres.
- iii. des modifications correspondantes au niveau du registre des participants.
- e. Acceptation de l'adhésion pour les activités Electricité, Gaz naturel et/ou Eclairage public et/ou Chaleur et/ou Participations stratégiques et/ou Réseaux publics de communication électronique des communes de Asse, Beersel, Dilbeek, Drogenbos, Galmaarden, Gooik, Hal, Herne, Kapelle-op-den-Bos, Kraainem, Lennik, Liedekerke, Linkebeek, Londerzeel, Merchtem, Opwijk, Pepingen, Roosdaal, Rhode-Saint-Genèse, Leeuw-Saint-Pierre, Steenokkerzeel, Ternat, Wezembeek-Oppem, Zaventem et Zemst à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- f. Fixation des mesures exécutoires requises et octroi du mandat découlant de la décision relative à la scission partielle et aux modifications au niveau des capitaux propres, et en particulier octroi au Conseil d'administration d'un mandat avec possibilité de sous-délégation en vue :
  - i. d'établir la réalisation ou non des conditions suspensives applicables pour la scission partielle visée au point 2.a ;
  - ii. d'établir la réalisation de la scission partielle ;
  - iii. de décrire exactement le patrimoine cédé, et le cas échéant de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de procéder à une inscription d'office ;
  - iv. d'établir le rapport d'échange définitif dans le cadre de la scission partielle sur la base de la valeur nette de l'actif actualisée de l'association à scinder partiellement et de l'association absorbante au 31 décembre 2024, calculé selon les principes énoncés dans la proposition de scission partielle et dans les rapports spéciaux relatifs à la proposition de scission partielle, et ce après contrôle, par le réviseur, des chiffres au 31 décembre 2024 ;
  - v. de signer à cette fin tous les actes et documents, de faire élection de domicile et de procéder à toutes les démarches nécessaires ou utiles ;
  - vi. d'accomplir toutes les formalités ayant trait au dépôt et à la publication des décisions de l'Assemblée générale et à la réalisation de la scission partielle au sens le plus large.

3. Réalisation d'une scission partielle par absorption conformément aux articles 12:8 et 12:59 et suivants du CSA de l'association chargée de mission Intergem (Fluvius Midden-Vlaanderen) (l'association à scinder partiellement) afin de transférer les activités Electricité, Gaz naturel, Eclairage public, Participations stratégiques (Elia, Publi-T et Publigas pour Affligem et Elia et

Publi-T pour Bever) et Réseaux publics de communication électronique des communes d’Affligem et Bever vers l’association chargée de mission Sibelgas (Fluvius Halle-Vilvoorde) (la société absorbante) :

- a. Fixation des conditions suspensives reprises dans la proposition de scission et fixation du timing.
- b. Fixation de la conversion, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, des actions C(e) et C(g) à raison de 25 euros par valeur patrimoniale propre pour les activités Electricité et Gaz naturel.
- c. Prise en connaissance de la proposition de scission (art. 12:59 du CSA) et des rapports circonstanciés du Conseil d’administration (art. 12:61 du CSA) et du commissaire (art. 12:62 du CSA) relatifs à la proposition de scission partielle par absorption ainsi qu’aux éventuelles modifications substantielles au niveau de l’actif et du passif du patrimoine (art. 12:63 du CSA) précisant l’impact juridique, comptable et fiscal de la scission partielle au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*Les participants peuvent prendre connaissance au siège administratif de Sibelgas de la proposition de scission ainsi que des rapports susmentionnés et des autres documents visés aux articles 12:59, 12:61 et 12:62 du CSA et en obtenir gratuitement une copie.*

- d. Approbation :
  - i. de la scission partielle de l’association chargée de mission Intergem (Fluvius Midden-Vlaanderen) (l’association à scinder partiellement) afin de transférer les activités Electricité, Gaz naturel, Eclairage public, Participations stratégiques (Elia, Publi-T et Publigas pour Affligem et Elia et Publi-T pour Bever) et Réseaux publics de communication électronique des communes d’Affligem et Bever à l’association chargée de mission Sibelgas (Fluvius Halle-Vilvoorde) (l’association absorbante) qui inclut la totalité de l’actif et du passif ainsi que tous les droits et obligations, sans exception ni réserve, et ce sur la base d’un bilan clôturé au 31 décembre 2022, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, et ce sur la base du rapport d’échange (provisoire) du bilan clôturé au 31 décembre 2022 et d’un rapport d’échange définitif qui sera établi au bilan clôturé au 31 décembre 2024.
  - ii. des modifications correspondantes au niveau des capitaux propres.
  - iii. des modifications correspondantes au niveau du registre des participants.
- e. Acceptation de l’adhésion pour les activités Electricité, Gaz naturel, Eclairage public, Participations stratégiques (Elia, Publi-T et Publigas pour Affligem et Elia et Publi-T pour Bever) et Réseaux publics de communication électronique des communes d’Affligem et Bever à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- f. Fixation des mesures exécutoires requises et octroi du mandat découlant de la décision relative à la scission partielle et aux modifications au niveau des capitaux propres, et en particulier octroi au Conseil d’administration d’un mandat avec possibilité de sous-délégation en vue :
  - i. d’établir la réalisation ou non des conditions suspensives applicables pour la scission partielle visée au point 3.a ;
  - ii. d’établir la réalisation de la scission partielle ;
  - iii. de décrire exactement le patrimoine cédé, et le cas échéant de dispenser l’Administration générale de la Documentation patrimoniale de procéder à une inscription d’office ;
  - iv. d’établir le rapport d’échange définitif dans le cadre de la scission partielle sur la base de la valeur nette de l’actif actualisée de l’association à scinder partiellement et de l’association absorbante au 31 décembre 2024, calculé selon les principes énoncés dans la proposition de scission partielle et dans les rapports spéciaux relatifs à la proposition de scission partielle, et ce après contrôle, par le réviseur, des chiffres au 31 décembre 2024 ;
  - v. de signer à cette fin tous les actes et documents, de faire élection de domicile et de procéder à toutes les démarches nécessaires ou utiles ;

vi. d'accomplir toutes les formalités ayant trait au dépôt et à la publication des décisions de l'Assemblée générale et à la réalisation de la scission partielle au sens le plus large.

4. Approbation de la création et de l'émission, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'un nouveau type d'actions Aw, Ar, Apt, Apg, Ape, Aov, Ate et de certificats de participation Cw, Cr, Cpt, Cpg et Cpe.
5. Approbation des modifications des statuts de l'association chargée de mission Sibelgas (rebaptisée Fluvius Halle-Vilvoorde), plus particulièrement en ce qui concerne les aspects suivants :
  - a. Modification de l'objet.
  - b. Adaptations à la suite des scissions partielles par absorption visées aux points 2 et 3 de l'ordre du jour.
  - c. Octroi d'un mandat au secrétaire du Conseil d'administration avec possibilité de sous-délégation en vue de la coordination des statuts et des annexes.
  - d. Fixation des conditions suspensives pour les modifications des statuts.
  - e. Octroi d'un mandat au Conseil d'administration avec possibilité de sous-délégation en vue de la constatation de la réalisation ou non des conditions suspensives applicables pour ce point de l'ordre du jour.
6. Octroi d'un mandat au secrétaire du Conseil d'administration avec possibilité de sous-délégation en vue de l'établissement et de la finalisation des documents et de l'actualisation et de la finalisation de l'accomplissement des formalités concernant les points 1 à 5 inclus de l'ordre du jour, et afin de faire constater par acte authentique les décisions prises aux points 1 à 5 inclus de l'ordre du jour.

## **ARTICLE 2 [MODIFICATIONS DES STATUTS]**

Le Conseil communal décide d'approuver les modifications proposées aux statuts de Sibelgas, y compris la modification de la dénomination et la modification de l'objet.

Ces modifications entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sous la condition suspensive de la réalisation effective de toutes les scissions partielles inhérentes.

## **ARTICLE 3 [SCISSON PARTIELLE PAR ABSORPTION DE FLUVIUS ZENNE-DIJLE VERS SIBELGAS (FLUVIUS HALLE-VILVOORDE) POUR LES ACTIVITES ELECTRICITE, GAZ NATUREL ET/OU ECLAIRAGE PUBLIC ET/OU CHALEUR ET/OU PARTICIPATIONS STRATEGIQUES ET/OU RESEAUX PUBLICS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE DES COMMUNES DE ASSE, BEERSEL, DILBEEK, DROGENBOS, GALMAARDEN, GOOIK, HAL, HERNE, KAPPELLE-OP-DEN-BOS, KRAAINEM, LENNIK, LIEDEKERKE, LINKEBEEK, LONDERZEEL, MERCHTEM, OPWIJK, PEPINGEN, ROOSDAAL, RHODE-SAINT-GENESE, LEEUW-SAINT-PIERRE, STEENOKKERZEEL, TERNAT, WEZEMBEEK-OPPEM, ZAVENTEM ET ZEMST]**

Le Conseil communal décide d'approuver la proposition de scission partielle par absorption Fluvius Zenne-Dijle / Sibelgas (Fluvius Halle-Vilvoorde) à travers le transfert de Fluvius Zenne-Dijle vers Sibelgas des activités Electricité, Gaz naturel et/ou Eclairage public et/ou Chaleur et/ou Participations stratégiques et/ou Réseaux publics de communication électronique des communes de Asse, Beersel, Dilbeek, Drogenbos, Galmaarden, Gooik, Hal, Herne, Kapelle-op-den-Bos, Kraainem, Lennik, Liedekerke, Linkebeek, Londerzeel, Merchtem, Opwijk, Pepingen, Roosdaal, Rhode-Saint-Genèse, Leeuw-Saint-Pierre, Steenokkerzeel, Ternat, Wezembeek-Oppeem, Zaventem et Zemst.

L'Assemblée générale extraordinaire de Sibelgas est priée de bien vouloir accepter l'adhésion des communes susmentionnées pour les activités énumérées.

## **ARTICLE 4 [SCISSON PARTIELLE PAR ABSORPTION D'INTERGEM (FLUVIUS MIDDEN-VLAANDEREN) VERS SIBELGAS (FLUVIUS HALLE-VILVOORDE) POUR LES ACTIVITES**

**ELECTRICITE, GAZ NATUREL, ECLAIRAGE PUBLIC, PARTICIPATIONS STRATEGIQUES (ELIA, PUBLI-T ET PUBLIGAS POUR AFFLIGEM ET ELIA ET PUBLI-T POUR BEVER) ET RESEAUX PUBLICS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE DES COMMUNES D’AFFLIGEM ET BEVER]**

Le Conseil communal décide d’approuver la proposition de scission partielle par absorption Intergem (Fluvius Midden-Vlaanderen) / Sibelgas (Fluvius Halle-Vilvoorde) à travers le transfert d’Intergem (Fluvius Midden-Vlaanderen) vers Sibelgas (Fluvius Halle-Vilvoorde) des activités Electricité, Gaz naturel, Eclairage public, Participations stratégiques (Elia, Publi-T et Publigas pour Affligem et Elia et Publi-T pour Bever) et Réseaux publics de communication électronique des communes d’Affligem et Bever.

L’Assemblée générale extraordinaire de Sibelgas est priée de bien vouloir accepter l’adhésion des communes susmentionnées pour les activités énumérées.

**ARTICLE 5**

Le Conseil communal décide de prier les associations chargées de mission concernées d’entreprendre les démarches administratives et relevant du droit des sociétés qui sont nécessaires à l’exécution des décisions susmentionnées prises ce jour par le Conseil communal.

**ARTICLE 6**

Le Conseil communal décide de mandater les représentants de la commune de Wemmel, à savoir Monsieur Raf De Visscher, Madame Mireille Van Acker et Madame Arlette De Ridder, qui prendront part à l’Assemblée générale extraordinaire de l’association chargée de mission Sibelgas qui se tiendra le 29 août 2023 (ou à toute autre date à laquelle celle-ci serait reportée ou ajournée) aux fins de voter conformément aux décisions prises ce jour par le Conseil communal dans le cadre des articles 1 à 5 inclus de la présente décision.

**ARTICLE 7**

Le Conseil communal décide de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l’exécution des décisions susmentionnées et notamment de leur notification par e-mail au format PDF à l’association chargée de mission Sibelgas, à l’attention du Secrétariat, aux adresses [an.goossens@sibelgas.be](mailto:an.goossens@sibelgas.be) et [vennootschapssecretariaat@fluvius.be](mailto:vennootschapssecretariaat@fluvius.be).

8.

<b>Titre</b>	<b>Adhésion à la ‘Vastgoedinformatieplatform’ et renouvellement du règlement de rétribution sur les demandes d’informations immobilières introduites par le biais de la ‘Vastgoedinformatieplatform’</b>
<b>Service</b>	<b>Aménagement du territoire</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l’unanimité des voix

**Faits et contexte**

La ‘Vastgoedinformatieplatform’ est une plateforme générique de partage de données qui permet l’échange d’informations immobilières.

Les demandeurs disposent ainsi d’un canal unique et pratique leur permettant d’obtenir des informations immobilières dans le cadre d’une vente ou d’une location à long terme.

La plateforme collecte des données provenant des sources centrales qui y sont connectées, après quoi la commune enrichit le dossier à partir de la plateforme et transmet le dossier au demandeur après un contrôle de qualité.

En septembre/octobre, la commune va également se mettre à utiliser la ‘Vastgoedinformatieplatform’ pour les notaires et les agents immobiliers.

A partir du 01/01/2024, les demandes passeront par la plateforme pour toutes les parcelles situées en Flandre. A partir de ce moment, les citoyens et les autres demandeurs pourront également recourir à la plateforme.

L'Agentschap Digitaal Vlaanderen agit en tant que sous-traitant de la commune, qui est le responsable du traitement.

Les modalités du traitement sont régies par une convention de traitement des données qui est jointe à la présente décision du Conseil communal.

Le Conseil communal doit approuver l'adhésion à la 'Vastgoedinformatieplatform' et le renouvellement du règlement de rétribution.

### **Fondements juridiques**

Constitution

Décret sur l'administration locale du 22/12/2017 et ses modifications ultérieures

Code flamand de l'aménagement du territoire

### **Avis**

Favorable

### **Motivation**

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu l'article 40, §3 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 5.2.1, 5.2.5, 5.2.6 et 5.2.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009 ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de maintenir le budget en équilibre ;

Considérant que les notaires et les agents immobiliers peuvent obtenir auprès de la commune des informations concernant les biens immobiliers ;

Considérant que la commune trouve important que les acheteurs potentiels puissent prendre en toute connaissance de cause une décision concernant un bien immobilier ;

Considérant que les communes sont à la recherche de possibilités de partager de manière plus efficace et plus sûre des informations sur les biens immobiliers ;

Considérant qu'un arrêté du Gouvernement flamand est en cours d'élaboration pour céder les droits et obligations dans le cadre du traitement des informations immobilières de Digitaal Vlaanderen à la Vlaams Datanutsbedrijf (athumi).

Considérant que les communes collaborent avec Digitaal Vlaanderen/athumi pour développer une 'Vastgoedinformatieplatform' et examiner durant une phase de test comment les informations concernant les biens immobiliers pourraient être mises à disposition efficacement ;

Considérant que la 'Vastgoedinformatieplatform' est un système d'information électronique permettant la mise à disposition des informations immobilières, leur centralisation et leur partage sécurisé entre les entités fournisseuses et les demandeurs, à commencer par les notaires et les agents immobiliers ;

Considérant que la commune est en mesure de collecter par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform' les informations immobilières demandées par les demandeurs, à commencer par les notaires et les agents immobiliers, et de mettre les dossiers immobiliers à disposition ;

Considérant que la collecte et la mise à disposition, par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform', de dossiers immobiliers à la demande des demandeurs, à commencer par les notaires et les agents immobiliers, induisent pour la commune une charge administrative et un coût ;

Considérant que la commune souhaite récupérer auprès du demandeur le coût de la collecte des informations immobilières et de la mise à disposition de dossiers immobiliers ;

### **Implications financières**

Dans le plan pluriannuel 2023-2025, un montant de 51.800,00 € est prévu annuellement sous la clé budgétaire « 0600-00-70200017 Fourniture de renseignements urbanistiques ».

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° informations immobilières : des informations relatives à un bien immobilier ayant trait au bâtiment, au terrain ou à l'environnement, y compris les informations concernant le statut juridique, administratif ou physique de ce bien immobilier ;

2° source de données locale : les informations immobilières gérées par une commune ou par les personnes morales qui en dépendent ;

3° source de données centrale : les informations immobilières gérées par une instance flamande ou une autorité externe ;

4° 'Vastgoedinformatieplatform' ou VIP : le système d'information électronique permettant la mise à disposition des informations immobilières, leur centralisation et leur partage sécurisé entre les entités fournisseuses et les demandeurs ;

5° dossier immobilier : la combinaison de plusieurs jeux de données constitués d'informations immobilières concernant une parcelle, ou une partie de parcelle, qui est mise à disposition sur demande par l'entité fournisseuse, qui est centralisée par Digitaal Vlaanderen/athumi et qui est mise à la disposition du demandeur par l'autorité locale ;

6° autorités externes : les instances publiques visées à l'article I.3, 8° du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;

7° instance flamande : chacune des instances publiques suivantes :

1. les instances de l'Autorité flamande visées à l'article I.3, 1° du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;
2. les institutions investies d'une mission de service public visées à l'article I.3, 6° du décret de gouvernance du 7 décembre 2018, pour autant qu'elles dépendent de l'Autorité flamande ou d'une ou plusieurs institutions investies d'une mission de service public dépendant de l'Autorité flamande ;
3. les instances de l'Autorité flamande visées à l'article I.3, 7° du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;

8° demandeur : le notaire ou l'agent immobilier qui, dans le cadre de ses activités professionnelles ou missions d'intérêt général, a besoin de certaines informations immobilières fixées par ou en vertu d'une norme supranationale ou ayant force de loi, et qui introduit une demande à cette fin auprès de la VIP ;

9° règlement général sur la protection des données : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

10° données à caractère personnel : les données visées à l'article 4, 1) du règlement général sur la protection des données ;

11° traitement : un traitement visé à l'article 4, 2) du règlement général sur la protection des données ;

12° responsable du traitement : un responsable du traitement visé à l'article 4, 7) du règlement général sur la protection des données ;

13° personne concernée : une personne concernée visée à l'article 4, 1) du règlement général sur la protection des données.

## Article 2 – Généralités

La commune de Wemmel collecte les informations immobilières demandées à partir de sources de données locales. La commune de Wemmel recourt à la VIP pour récupérer des informations immobilières de sources de données centrales et les compiler avec le dossier immobilier. La commune de Wemmel met le dossier immobilier à la disposition du demandeur par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform'.

Pour autant que le dossier immobilier implique le traitement de données à caractère personnel, la commune traite ces données dans le but de mettre à la disposition des demandeurs, dans le cadre de leurs activités professionnelles ou missions d'intérêt général, des informations immobilières compilées à partir de sources de données centrales et locales et fixées par ou en vertu d'une norme supranationale ou ayant force de loi.

A partir du 12/09/2023, il est levé au profit de la commune de Wemmel une rétribution sur les demandes introduites par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform' en vue d'obtenir le dossier immobilier.

## Article 3 – Assujetti

La rétribution est due par le demandeur.

## Article 4 – Montant

Le montant de la rétribution est fixé comme suit :

<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant de la rétribution</b>
Dossier immobilier	150 EUR

Le délai de délivrance du dossier immobilier est de maximum 30 jours.

## Article 5 – Modalités de recouvrement

En cas de non-paiement, une rétribution non contestée et exigible est recouvrée conformément à l'article 177, deuxième alinéa du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.

En cas de non-paiement, une rétribution contestée et exigible est recouvrée selon la procédure civile.

## Article 6 – Traitement de données à caractère personnel

**§1<sup>er</sup>.** Pour autant que le dossier immobilier implique le traitement de données à caractère personnel, la commune de Wemmel agit en tant que responsable du traitement pour les finalités définies à l'article 2.

**§2.** Pour les finalités définies à l'article 2, la commune traite des données à caractère personnel des catégories suivantes de personnes concernées :

1. les demandeurs, et
2. les titulaires des droits d'une parcelle ou partie de parcelle pour laquelle le dossier immobilier est demandé.

**§3.** Pour les finalités définies à l'article 2, la commune traite les catégories suivantes de données à caractère personnel :

1. données de contact et d'identification ;
2. données financières ;
3. numéro d'identification au Registre national/numéro BCE ;
4. informations immobilières ;
5. données dans le cadre d'enquêtes publiques et d'infractions.

**§4.** La commune de Wemmel ne conserve pas les données à caractère personnel qu'elle traite plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités définies à l'article 2 et conformément à l'article III.87, §1<sup>er</sup> du décret de gouvernance du 7 décembre 2018, ou les conserve jusqu'à ce que la personne concernée demande la suppression des données à caractère personnel traitées par la commune de Wemmel conformément aux conditions prévues par le règlement général sur la protection des données. Le délai d'archivage des données à caractère personnel auprès de la commune de Wemmel est de 3 ans conformément aux dispositions de la Liste de sélection pour les archives communales de Flandre.

**§5.** La commune de Wemmel fait appel à Digitaal Vlaanderen/athumi pour les finalités définies à l'article 2. Digitaal Vlaanderen/athumi agit dans ce cadre en tant que sous-traitant de la commune de Wemmel, qui est le responsable du traitement. Les modalités du traitement sont décrites dans la convention de traitement des données qui est jointe à l'**Annexe 1**.

#### **Article 7 – Signature**

Les dossiers immobiliers que la commune de Wemmel met à disposition par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform' ne sont pas signés étant donné que le dossier immobilier est un document purement informatif qui n'implique nullement une prise de position politique et qui n'a pas valeur de pièce ou correspondance au sens de l'article 279 du décret sur l'administration locale.

#### **Article 8 – Remplacement de la réglementation antérieure**

Le présent règlement remplace à partir du 12/09/2023 tous les règlements de rétribution relatifs aux dossiers immobiliers pouvant être demandés par le biais de la 'Vastgoedinformatieplatform' à dater de la publication du présent règlement.

#### **Article 9 – Publication**

Le présent règlement est publié conformément aux articles 286 et 287 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.

9.

<b>Titre</b>	<b>Règlement sur la délivrance de renseignements urbanistiques</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

#### **Faits et contexte**

Le Conseil communal prend en sa séance du 22/06/2023 une décision concernant l'adhésion à la 'Vastgoedinformatieplatform' et le renouvellement du règlement de rétribution. Cette plateforme est une plateforme générique de partage de données qui permet l'échange d'informations immobilières.



Les demandeurs disposent ainsi d'un canal unique et pratique leur permettant d'obtenir des informations immobilières dans le cadre d'une vente ou d'une location à long terme.

A partir du 12/09/2023, la commune adhèrera à cette plateforme, dans un premier temps pour les demandes des notaires et des agents immobiliers (à partir du 1/1/2024, cette plateforme sera utilisée par tous les demandeurs (particuliers)). A partir du 12/09/2023, une demande d'informations immobilières passant par la 'Vastgoedinformatieplatform' ne relèvera donc plus du règlement de rétribution existant sur la délivrance de documents administratifs et de renseignements urbanistiques.

### **Fondements juridiques**

- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017, articles 40-41
- Code flamand de l'aménagement du territoire du 15/05/2009
- Décision du Conseil communal du 17/09/2015 relative au règlement de rétribution sur la délivrance de documents administratifs et de renseignements urbanistiques

### **Avis**

/

### **Motivation**

Les demandes d'informations immobilières qui passent par la 'Vastgoedinformatieplatform' (VIP) doivent être soustraites à la portée de ce règlement.

Il est équitable d'exiger une contrepartie financière pour certaines prestations administratives dans le cadre de la délivrance d'informations concernant des biens immobiliers. Attendu que la précédente adaptation du règlement remonte à septembre 2015, la présente adaptation du règlement peut être mise à profit pour modifier les tarifs comme suit :

- renseignements urbanistiques : augmentation du prix de 125 € à 150 € ;
- délivrance de plans numériques : augmentation du prix de 5 € à 10 €.

Certains services ne sont plus offerts et peuvent être supprimés du règlement :

- l'impression de plans (comme les plans sont délivrés au format numérique, le demandeur peut les imprimer lui-même) ;
- la demande d'extraits distincts (il n'est plus possible de demander des parties distinctes, mais seulement le dossier complet).

### **Implications financières**

Dans le plan pluriannuel 2023-2025, un montant de 51.800,00 € est prévu annuellement sous la clé budgétaire « 0600-00-70200017 Fourniture de renseignements urbanistiques ».

### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution sur la délivrance de documents administratifs et de renseignements urbanistiques, qui entrera en vigueur le 12 septembre 2023.

### **Règlement de rétribution sur la délivrance de documents administratifs et de renseignements urbanistiques**

Date de l'approbation par le Conseil communal : 22/06/2023

Date de publication : 28/06/2023

Article 1<sup>er</sup> – délai :

A partir du 12 septembre 2023, une rétribution sera levée sur la délivrance de documents administratifs et de renseignements urbanistiques.

Article 2 – redevable :

La rétribution est due par le demandeur des documents.

Article 3 – tarif :

La rétribution est fixée comme suit :

§1<sup>er</sup>. Pour la délivrance de plans au format PDF :

- € 10,00 le plan scanné par nos services communaux, quel qu'en soit le format ;
- € 10,00 pour un ensemble de plans numériques, quel qu'en soit le nombre, par dossier de permis d'environnement déposé et traité numériquement.

§2. Pour les renseignements notariaux : € 150,00.

Cette redevance ne s'applique pas si la demande relève de l'application du règlement tarifaire du 22 juin 2023 relatif à l'adhésion approuvée à la plateforme d'information immobilière et au renouvellement du règlement des redevances d'informations immobilières.

Article 4 – exonération :

Sont exonérés de la rétribution :

§1<sup>er</sup>. les documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'une autre créance de l'autorité publique doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale ;

§2. les instances judiciaires et administratives, ainsi que les institutions y assimilées et les organismes d'utilité publique.

Article 5 – conditions de paiement :

§1<sup>er</sup>. La rétribution est payée dans le délai mentionné sur la facture. Les contestations relatives à la facture peuvent être soumises par écrit et motivées au Collège des Bourgmestre et Echevins jusqu'à 30 jours après la date de facturation, qui statuera en tenant compte du présent règlement. A défaut de recours auprès dudit Collège, la créance est considérée comme incontestée et exigible au sens de l'article 177 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.

§2. En cas de non-paiement de la facture, un rappel sera envoyé. S'il n'y est pas donné suite, un courrier recommandé portant sommation de payer sera envoyé. Si ce deuxième rappel est nécessaire, des frais administratifs de 20 € seront imputés. En cas de non-paiement après ce rappel écrit, il sera procédé au recouvrement par voie d'exploit conformément à l'article 177, 2<sup>o</sup> du décret sur l'administration locale. La redevance litigieuse et exigible, en cas de non-paiement, sera recouvrée par une procédure civile.

Article 6 – surveillance :

Une copie du règlement de rétribution sera transmise à l'instance de surveillance.

10.

<b>Titre</b>	<b>Règlement de rétribution pour la garderie scolaire et durant les vacances</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

Les tarifs de la garderie scolaire et durant les vacances sont fixés par année scolaire et approuvés par le Conseil communal.

Le règlement de rétribution doit à présent être à nouveau approuvé pour l'année scolaire 2023-2024.

### **Fondements juridiques**

- Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 40
- Décision du Conseil communal du 23/06/2022 portant le règlement de rétribution pour la garderie scolaire et durant les vacances

### **Avis**

/

### **Motivation**

La dernière adaptation des tarifs a été décidée par le Conseil communal en sa séance du 27/1/2022, au moment où l'organisation de la garderie scolaire et durant les vacances a été confiée à 3Wplus (à partir du 10/01/2022). Il est indiqué d'adapter ces tarifs au moins annuellement. Sur la base de l'indice santé (base 2013) de mai 2023, cela donne un indice de 1,06. Il est donc proposé d'appliquer l'indice de 1,06 aux tarifs actuels pour la nouvelle année scolaire 1/9/2023-31/8/2024 et d'arrondir vers le haut à 1 chiffre après la virgule.

A l'heure actuelle, il est possible d'annuler la réservation pour la garderie durant les vacances jusqu'à 2 jours ouvrables avant le début du moment d'accueil réservé. Étant donné que ce délai est trop court pour proposer aux familles se trouvant sur la liste d'attente de prendre les places qui se libèrent, il est proposé de porter ce délai de 2 à 5 jours ouvrables avant le début du moment d'accueil réservé.

### **Implications financières**

L'année scolaire 2023-2024 se trouve à cheval sur 2 exercices budgétaires. Un budget de 550.000 € a été prévu tant pour l'année 2023 que pour l'année 2024 sous la clé budgétaire « 0870-00-70400004 Intervention des parents dans la garderie scolaire ».

### **Décision**

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir : « Le présent règlement reste d'application et est prorogé jusqu'au 31/08/2024 inclus. ». Cet amendement est approuvé à l'unanimité des voix.

### **Article unique**

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution pour la garderie scolaire et durant les vacances pour la période 1/9/2023-31/8/2024.

### **Règlement de rétribution pour la garderie scolaire et durant les vacances**

Date de l'approbation par le Conseil communal : 22/06/2023

Date de publication : 28/06/2023

### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024 inclus, il est fixé une rétribution pour la garderie des enfants durant l'année scolaire et pendant les vacances scolaires.

### **Article 2**

La rétribution est due par le parent/tuteur des enfants qui demande ou fait demander la prestation de services.

### **Article 3 – Tarifs**

Les tarifs suivants sont d'application :

### **GARDERIE AVANT ET APRES LES COURS / GARDERIE DU MIDI**

€ 1,00	Par demi-heure entamée pendant la garderie du matin, du soir et du mercredi après-midi (avec un maximum de € 7)
€ 9,00	Forfait par mois pour la garderie du midi

### **JOURS OÙ IL N'Y A PAS COURS**

€ 7,00	Par demi-jour où il n'y a pas cours
€ 14,00	Par journée complète où il n'y a pas cours

### **VACANCES SCOLAIRES**

€ 7,00	Par demi-jour de vacances
€ 14,00	Par journée complète de vacances
€ 7,00 / € 14,00	En cas d'annulation tardive

### **RECUPERATION DE L'ENFANT APRES 18H**

€ 13,50	Par demi-heure entamée par ménage
---------	-----------------------------------

### **REDUCTION**

20 %	Une réduction de 20 % est accordée à partir du 2 <sup>e</sup> enfant du même ménage qui fréquente la garderie scolaire et pendant les vacances.
40 %	Un tarif social de 40 % est accordé sur la facture totale si le(s) parent(s) a (ont) droit à des interventions majorées.

## **Article 4 – Explications**

### 4.1. Forfait pour la garderie du midi

Chaque enfant est par défaut enregistré comme étant présent à la garderie du midi. Si l'enfant ne fréquente pas la garderie du midi, il en sera fait part à l'adresse [opvang.wemmel@3wplus.be](mailto:opvang.wemmel@3wplus.be) et au secrétariat de l'école.

Le coût de la garderie du midi est un montant forfaitaire indivisible.

Le montant forfaitaire ne sera pas imputé si l'enfant ne fréquente pas la garderie du midi ou s'il est absent pendant un mois entier, à condition que cette absence soit justifiée par un certificat médical.

### 4.2. Annulation de la garderie pendant les vacances

L'annulation est possible jusqu'à 2 jours ouvrables avant le début de la garderie pendant les vacances.

Si la garderie n'a pas été annulée et que l'enfant n'est pas présent, des frais d'annulation équivalant au coût de la garderie pour le premier jour de l'inscription seront imputés, à savoir € 7 si l'enfant était inscrit pour une demi-journée ou € 14 s'il était inscrit pour une journée complète.

Des exceptions sont possibles en cas de force majeure, comme une maladie, le décès d'un membre de la famille, etc., sur présentation des pièces justificatives.

### 4.3. Réductions

Les réductions ne peuvent pas être combinées ni accordées avec effet rétroactif.

Les parents qui ont droit à des interventions majorées doivent en transmettre la preuve chaque année à l'adresse [opvang.wemmel@3wplus.be](mailto:opvang.wemmel@3wplus.be). La réduction est accordée à partir du mois suivant la demande.

## **Article 5 – Attestation fiscale**

Les frais de garderie pour les enfants de moins de 14 ans sont déductibles fiscalement. L'attestation fiscale est disponible au printemps de chaque année civile via [www.i-school.be/login](http://www.i-school.be/login), sous la rubrique

'Factures' à partir du compte d'utilisateur du parent/tuteur. Les attestations sont établies conformément aux dispositions légales.

### **Article 6 – Conditions de paiement**

6.1 Les paiements sont effectués par virement bancaire dès réception de la facture. La facturation est établie mensuellement avec un montant minimum de € 20 et au moins trois fois par an (en décembre, en juin et en août).

6.2 En cas de non-paiement, un rappel sera envoyé. Sans suite donnée à ce rappel, un recommandé avec une invitation de paiement sera envoyé. Pour ce deuxième rappel, un coût administratif de € 20 sera comptabilisé. En cas de non-paiement d'une facture après l'envoi du recommandé, une procédure de recouvrement par la voie juridique suivra.

### **Article 7 – Contestations**

Les contestations de la facture peuvent être introduites jusqu'à la date d'échéance de la facture.

11.

<b>Titre</b>	<b>Remplacement de la chaudière du hall de pétanque</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

*Le bourgmestre **Walter Vansteenkiste** quitte la séance.*

### **Faits et contexte**

L'ancienne cafétéria du complexe sportif de la chaussée de Bruxelles a été agrandie au fil des années. La principale vague de transformations a eu lieu en 1996 pour la création d'un hall de pétanque couvert. Le système de chauffage par air pulsé date donc de cette époque. La chaudière ne fonctionne à présent plus et n'est pas réparable. Une nouvelle chaudière et un nouveau brûleur doivent être installés.

### **Fondements juridiques**

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 42, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver hors TVA n'excède pas le seuil de 140.000,00 €)

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1°

### **Avis**

/

### **Motivation**

Dans le cadre du marché « Remplacement de la chaudière du hall de pétanque », un cahier des charges portant le numéro W-2023-012 a été établi par la cellule Patrimoine/Mobilité du Service Affaires territoriales.

La dépense pour ce marché est estimée à 20.500,00 € hors TVA ou 24.805,00 € TVA de 21 % incluse.

Il est proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

### **Implications financières**

Un budget va devoir être prévu pour la réalisation de ces travaux.

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le cahier des charges portant le numéro W-2023-012 et l'estimation pour le marché « Remplacement de la chaudière du hall de pétanque », établis par la cellule Patrimoine/Mobilité du Service Affaires territoriales, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 20.500,00 € hors TVA ou 24.805,00 € TVA de 21 % incluse.

#### **Article 2**

Le marché susmentionné est attribué par voie de procédure négociée sans publication préalable.

#### **Article 3**

La dépense pour ce marché sera prévue lors de la prochaine modification budgétaire.

12.

<b>Titre</b>	<b>Développement du travail sur la jeunesse à Wemmel – Reconduction</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

### **Faits et contexte**

En sa séance du 12 août 2021, le Collège des Bourgmestres et Echevins a approuvé l'attribution du marché « Développement du travail sur la jeunesse à Wemmel ».

Le marché dure encore jusqu'au 31 août 2023, mais le cahier des charges prévoit la possibilité de le reconduire une seule fois.

### **Fondements juridiques**

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 89, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €)

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 42 et l'article 57

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

### **Avis**

/

### **Motivation**

Le Service Loisirs et Bien-être a procédé à une évaluation du marché « Développement du travail sur la jeunesse à Wemmel » (voir annexe). Vu cette évaluation, il est proposé de reconduire le marché pour 1 an.

Par ailleurs, il est demandé d'étendre le marché :

L'éducateur de proximité est actuellement affecté à 50 %. Il est proposé de porter cette occupation à 75 % (marché complémentaire tel que prévu à l'article 38/1 de l'arrêté royal Exécution).

### **Implications financières**

Marché de base :

Code	Description exercice budgétaire	Total	Montant 2021	Montant 2022	Montant 2023
BP2020_2025-3_K/A-4.1.22/0750-00/61300099/GEMEENTE/CBS/IP-GEEN/U/0	Autres honoraires et rémunérations	69.999 €	11.666 €	35.000 €	23.333 €

Reconduction :

Pour 2023 et 2024, un budget annuel de 52.500 € a été prévu.

Une affectation à 75 % pour 1 an représente un coût de 78.750 € (dont 4 mois seront encore prestés en 2023 et 8 mois le seront en 2024).

Code	Description exercice budgétaire	Solde du budget 2023	Montant 2023	Solde du budget 2024	Montant 2024
BP2020_2025-3_K/A-4.1.22/0750-00/61300099/GEMEENTE/CBS/IP-GEEN/U/0	Autres honoraires et rémunérations	29.167 €	<u>26.250 €</u>	52.500 €	<u>52.500 €</u>

### **Décision**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal marque son accord sur la reconduction pour 1 an du marché « Développement du travail sur la jeunesse à Wemmel », comme prévu dans le cahier des charges portant le numéro D-2021-016.

**Article 2**

Le Conseil communal marque son accord sur le marché complémentaire en vue de l'affectation à 75 % de l'éducateur de proximité.

**Article 3**

L'exécution du marché devra être conforme aux conditions établies dans le cahier des charges portant le numéro D-2021-016.

**Article 4**

Le paiement sera effectué au moyen du crédit inscrit sous la clé budgétaire 0750-00/61300099/GEMEENTE/CBS/IP-GEEN/U/0.

13.

<b>Titre</b>	<b>Adhésion au réseau 'Regionaal Netwerk Vrijetijds participatie Noordrand'</b>
<b>Service</b>	<b>Culture</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 17 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

**Faits et contexte**

Les administrations locales sont conscientes de la relation qui existe entre les domaines de politique et les terrains d'action, entre les loisirs et la politique sociale, et misent sur cette interaction. L'autorité locale est investie dans ce contexte d'une responsabilité cruciale en tant que régisseur et facilitateur.

Cultuur Noordrand mise sur 5 défis stratégiques pour contribuer ainsi à travers la culture au développement futur de la région. Rendre la participation culturelle plus accessible est l'un des cinq défis.

La volonté du réseau régional pour la participation aux loisirs – le 'Regionaal Netwerk Vrijetijds participatie' – de lever les obstacles qui empêchent les personnes vivant dans la pauvreté de participer aux loisirs (et donc pas uniquement à la culture) cadre parfaitement dans ce défi stratégique, mais est aussi une étape logique dans le contexte plus large du fonctionnement régional de l'accord de coopération intercommunale (IGS). Les échanges préparatoires à la création de l'IGS Cultuur Noordrand ont mis au jour la nécessité d'accorder dans la Note culturelle une attention prioritaire aux groupes vulnérables.

*« De nombreuses initiatives existent déjà dans ce domaine dans la région, mais il n'existe pas encore d'efforts stratégiques communs pour miser efficacement sur ces objectifs à partir de la culture et en collaboration avec d'autres secteurs. »*

L'objectif du Regionaal Netwerk Vrijetijds participatie est de mettre en place cette collaboration structurelle. L'arrangement de participation aux loisirs 'Regionaal Netwerk Vrijetijds participatie (RNVTP) Noordrand' est une demande de subvention en vue de la création d'un accord de coopération régional structurel visant à lever les obstacles qui empêchent les personnes vivant dans la pauvreté de participer aux loisirs, à élargir l'offre de loisirs et à encourager la participation aux loisirs.

Selon le Décret sur la participation du 18 janvier 2008, le *réseau local* associe obligatoirement les partenaires suivants :



- *le ou les services communaux compétents pour les loisirs (le conseil de la culture, le conseil de la jeunesse et le conseil des sports doivent au moins faire partie du réseau local) ;*
- *le CPAS ;*
- *l'association de personnes vivant en pauvreté active dans la commune ou, à défaut d'un tel partenaire, d'autres organisations pertinentes locales intégrant les personnes vivant en pauvreté comme groupe cible dans leurs activités.*

*D'autres services communaux ou d'autres membres externes peuvent en outre faire également partie du réseau, mais ce n'est pas obligatoire.*

Lorsqu'un accord de coopération intercommunale crée un réseau régional, il n'est pas requis que chaque commune participante dispose d'un partenaire ciblant les personnes vivant dans la pauvreté. Les associations de personnes vivant en pauvreté actives dans la région suffisent alors pour la totalité du réseau régional pour la participation aux loisirs.

Sur la base de l'avis favorable du groupe consultatif (04/05/2023) et du Conseil d'administration (11/05/2023) Cultuur Noordrand, l'administration locale de Wemmel marque son accord sur les dispositions suivantes :  
(décision du Conseil communal)

### **Fondements juridiques**

Décision du Conseil communal du 27 mars 2019 portant approbation de la création de l'association de projet Bovenlokale Cultuurwerking Noordrand (Cultuur Noordrand)

Accord de principe du Collège des Bourgmestres et Echevins du 8 décembre 2022 en vue de l'adhésion de l'administration locale de Wemmel au 'Regionaal Netwerk Vrijetijds participatie'

Accord de principe du Bureau permanent du 8 décembre 2022 en vue de l'adhésion de l'administration locale de Wemmel au 'Regionaal Netwerk Vrijetijds participatie'

Décision du 16 décembre 2019 du Gouvernement flamand – Ministère flamand de la culture, de la jeunesse, des sports et des médias – portant approbation de la création de l'association de projet Bovenlokale Cultuurwerking Noordrand

Courrier du 26 février 2020 des autorités flamandes – Département en charge de la culture, de la jeunesse, des sports et des médias – Service en charge du subventionnement et de l'agrément – portant approbation des subventions de fonctionnement d'un montant de 100.000 € de l'association Bovenlokale Cultuurwerking Noordrand

Décret relatif aux activités culturelles supralocales du 15 juin 2018 et arrêté d'exécution du 26 octobre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures

Décret sur la participation du 18 janvier 2008

### **Avis**

/

### **Motivation**

Dans le plan pluriannuel 2020-2025 de l'administration locale de Wemmel, la création d'une offre de loisirs de qualité, accessible et différenciée est un objectif de politique. Le plan d'action qui y est associé – « Favoriser la cohésion sociale à travers la participation des habitants (vulnérables) à l'offre de loisirs » – témoigne de l'importance que l'administration locale de Wemmel attache à l'accessibilité de l'offre de loisirs.

L'administration locale est consciente de l'importance pour tous les habitants de pouvoir participer à tous les domaines de vie. L'adhésion au réseau régional permettra d'élaborer une politique intégrée en matière de loisirs et de participation en misant sur l'interaction entre différents domaines de politique comme les loisirs, le bien-être et la politique sociale.

De plus, cette adhésion s'inscrit dans le prolongement d'initiatives existantes comme la commune amie des enfants, le bureau 'Rap op Stap', etc.

### **Implications financières**

Les droits de tirage s'élèvent à 2.835 euros et sont alloués au CPAS.

Le CPAS prévoit un montant de 12.000 euros, qui est déjà inscrit dans le plan annuel 2020-2025 approuvé précédemment.

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide d'adhérer à partir de 2024 au 'Regionaal Netwerk Vrijetijds participatie Noordrand'.

#### **Article 2**

Le Conseil communal décide d'approuver l'arrangement de participation aux loisirs 'Regionaal Netwerk Vrijetijds participatie (RNVTP) Noordrand' (voir annexe).

#### **Article 3**

Le Conseil communal décide d'approuver le budget par objectif/action pour l'année 2024 (voir Excel/budget en annexe). Ces chiffres valent également pour 2025.

#### **Article 4**

L'arrangement de participation aux loisirs 'Regionaal Netwerk Vrijetijds participatie (RNVTP) Noordrand' sera introduit par IGS Cultuur Noordrand en KIOSK le 1/10/2023 au plus tard. Cultuur Noordrand doit également présenter chaque année une justification.

14.

<b>Titre</b>	<b>NGBS : approbation du règlement de travail</b>
<b>Service</b>	<b>Enseignement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

*Le conseiller **Sven Frankard** quitte la séance.*

### **Faits et contexte**

L'actuel règlement de travail doit être adapté dans le cadre des nouvelles adaptations du modèle du secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande.

### **Fondements juridiques**

- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental, modifié pour la dernière fois le 11/10/2021
- Décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, modifié pour la dernière fois le 11/10/2021
- Décision du Conseil communal du 24/05/2018 relative au règlement de travail pour les membres du personnel de l'école communale fondamentale néerlandophone
- Loi du 18/12/2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, et en particulier les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 11 à 15sexies inclus
- Décret sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41
- Loi communale du 24/06/1988, et en particulier les articles 104 et 119

**Avis**

Avis favorable du comité spécial distinct du 05/06/2023

**Motivation**

/

**Implications financières**

/

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve le règlement de travail de l'école communale fondamentale néerlandophone.

**Article 2**

La direction remettra le règlement de travail aux membres du personnel de l'école.

15.

<b>Titre</b>	<b>NGBS : missions liées à l'institution</b>
<b>Service</b>	<b>Enseignement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

*Le conseiller **Sven Frankard** intègre la séance.*

**Faits et contexte**

Les missions liées à l'institution font partie du règlement de travail. A la demande du comité spécial distinct, formulée en sa séance du 05/06/2023, ces missions liées à l'institution ont été retirées des annexes du règlement de travail. Elles seront consignées dans un document distinct qui sera remis aux membres du personnel le 01/09/2023 en plus du règlement de travail.

**Fondements juridiques**

- CCT XII du 13/09/2021 conclue entre le Gouvernement flamand, les organisations syndicales et les dispensateurs d'enseignement
- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental, modifié pour la dernière fois le 25/05/2022
- Décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, modifié pour la dernière fois le 26/08/2021
- Décision du Conseil communal du 23/06/2022 relative au règlement de travail pour les membres du personnel de l'école communale fondamentale néerlandophone
- Loi du 18/12/2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, et en particulier les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 11 à 15sexies inclus
- Décret sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41
- Loi communale du 24/06/1988, et en particulier les articles 104 et 119

**Avis**

Avis favorable du comité spécial distinct du 05/06/2023

**Motivation**

/

**Implications financières**

/

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve les missions liées à l'institution de l'école communale fondamentale néerlandophone.

**Article 2**

La direction remettra les missions liées à l'institution aux membres du personnel de l'école.

16.

<b>Titre</b>	<b>NGBS : approbation de la modification du règlement scolaire 2023-2024</b>
<b>Service</b>	<b>Enseignement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

Chaque autorité scolaire doit établir pour ses écoles fondamentales un règlement scolaire régissant les relations entre l'autorité scolaire, les parents et l'élève. L'actuel règlement scolaire a besoin d'être actualisé. Les conventions plus spécifiques sont reprises dans la note de conventions.

Le projet de règlement scolaire se base dans une large mesure sur le modèle du secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande.

**Fondements juridiques**

- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental, articles 27, 28, 33, 37, 54 et 172quinquies
- Décret du 27/04/2018 relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 21/12/1998 relative à la délivrance du certificat de l'enseignement fondamental
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 8/02/2002 relative aux informations à fournir lors d'une première inscription et au règlement scolaire
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 22/06/2007 relative à la maîtrise des coûts dans l'enseignement fondamental
- Circulaire ministérielle du 21/06/2017 relative à la composition des réseaux d'encadrement dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire

**Avis**

Sous réserve de l'avis du conseil scolaire du 13/06/2022

**Motivation**

Le règlement scolaire a été actualisé par la direction.

Les modifications ont été indiquées en jaune :

- chapitre 1 = dispositions légales concernant le rôle du centre d'encadrement des élèves (CLB) (sur la base du modèle du secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande)

- chapitre 3 = est déjà depuis quelques années repris dans la brochure d'information et devait encore être retiré du règlement scolaire (ne figure pas dans le dernier modèle du secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande)

- chapitre 4 = contestation de la facturation, imputation de frais administratifs en cas de non-paiement et contestations dans le cadre d'un divorce (à la demande du Service Finances)

- chapitre 5 = l'organisation concrète des activités extra-muros est reprise dans la brochure d'information (de manière à ne pas devoir à chaque fois modifier ce point dans le règlement scolaire)

- chapitre 6 = nous n'avons plus de brochure des devoirs depuis plusieurs années, les conventions à ce sujet figurent dans la brochure d'information

- chapitre 6 = ajout des tests flamands (sur la base du modèle du secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande)
- chapitre 6 = dispositions légales concernant le rôle du centre d'encadrement des élèves (CLB) (sur la base du modèle du secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande)
- chapitre 12 = nouvelle terminologie (sur la base du modèle du secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande)
- chapitre 16 = nouveau chapitre consacré au soutien à l'apprentissage (sur la base du modèle du secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande)
- chapitre 17 = nouveau chapitre consacré à la déconnexion (sur la base du modèle du secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande)

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve le règlement scolaire de l'école communale fondamentale néerlandophone.

#### **Article 2**

La direction est chargée de la mise en œuvre du règlement scolaire et de la déclaration de principe en matière de neutralité, ainsi que de leur publication.

#### **Article 3**

Le règlement scolaire sera appliqué à partir du 1/09/2023 et sera mis à la disposition des parents sur le site Internet de l'école.

Sur demande écrite des parents adressée à la direction de l'école, une version imprimée leur sera remise.

#### **Article 4**

Le règlement scolaire existant est abrogé à partir du 31/08/2023.

17.

<b>Titre</b>	<b>NGBS : attribution d'un membre du personnel à temps partiel à charge du budget de fonctionnement pour l'année scolaire 2023-2024</b>
<b>Service</b>	<b>Enseignement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

### **Faits et contexte**

La complexité et la charge de planification inhérentes à la définition politique d'un contenu de qualité pour la tâche de la direction vont croissant d'année en année. Le contexte de notre enseignement devient lui aussi de plus en plus complexe. Dans le cadre de notre plan de professionnalisation, nous misons sur l'apprentissage à la mesure de notre école au sein d'un projet conjoint. Nous voyons notre école comme un 'réseau apprenant' au sein duquel les enseignants se mettent eux-mêmes à la recherche de solutions aux besoins de notre école, expérimentent, s'inspirent et se motivent mutuellement et font en sorte d'implémenter l'innovation.

Le chargé de mission joue dans ce contexte un double rôle, d'une part en tant que coach pour les enseignants – et avec eux en classe – et d'autre part en tant qu'initiateur des groupes de travail.

**Rôle d'un chargé de mission au sein du contrôle interne de la qualité :** Dans le domaine de qualité Accompagnement des élèves (inspection de l'enseignement), l'échelle de développement L4 décrit clairement l'importance du soutien à offrir aux enseignants : « *L'école coordonne les initiatives d'accompagnement. Elle inventorie les besoins des enseignants en termes de soutien et investit dans des mesures, conventions et activités de professionnalisation afin de donner forme à l'action des enseignants dans la prise en charge de base au sens large et dans la prise en charge renforcée, et si nécessaire d'accentuer cette action. Le soutien est axé sur l'enseignant et sur l'équipe et produit des effets visibles sur la pratique didactique.* ».

### **Fondements juridiques**

- Décret du 14/07/1998, et en particulier l'article 158, qui permet à l'autorité scolaire d'engager à la charge du budget de fonctionnement du personnel pour des missions spécifiques. Cela implique que le ministère flamand de l'enseignement et de la formation – le Ministerie van Onderwijs en Vorming – paie directement le traitement au membre du personnel concerné et recouvre les sommes versées tous les 6 mois auprès de l'autorité scolaire.
- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental
- Décret du 07/07/2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base
- Décret sur l'administration locale, loi communale, ainsi que les lois, arrêtés et instructions concernant l'enseignement fondamental
- Le projet pédagogique de l'école, qui veut offrir aux enfants des opportunités d'apprentissage optimales

### **Avis**

/

### **Motivation**

Les tâches confiées au directeur d'une école fondamentale sont tellement vastes et complexes que pour garantir le bon fonctionnement de l'école et pouvoir surveiller la qualité de l'enseignement, la désignation d'un chargé de mission s'impose.

### **Implications financières**

Le Ministerie van Onderwijs en Vorming, le ministère flamand de l'enseignement et de la formation, paie le traitement directement au membre du personnel concerné et tous les 6 mois, les sommes versées sont recouvrées auprès de l'autorité scolaire.

Au cours des 2 années scolaires écoulées, les montants suivants ont été payés :

09/2020-08/2021 35.960,60 €

09/2021-08/2022 36.486,90 €

Pour l'année 2023, un budget de 36.700 € a été prévu sous la clé 0800-01-64900004 Subventions de fonctionnement autorisées à d'autres organismes publics.

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide de consacrer, pour l'année scolaire 2023-2024, 18 heures de cours non subsidiables au soutien de la politique.

#### **Article 2**

La présente décision est communiquée à la direction scolaire et au directeur financier.

#### **Article 3**

La décision est transmise au Département Enseignement des autorités flamandes (Departement Onderwijs).

18.

<b>Titre</b>	<b>NGBS : accompagnement aux études organisé par les enseignants de l'école primaire – Année scolaire 2023-2024</b>
<b>Service</b>	<b>Enseignement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

Au cours des années scolaires précédentes, l'école a toujours prévu un accompagnement aux études assuré par les enseignants.

**Fondements juridiques**

- Articles 43 et 57 du décret communal
- Accord du Collège des Echevins du 28/08/2013 en vue de l'organisation d'une école des devoirs encadrée par des enseignants pour soutenir les élèves en difficulté

**Avis**

/

**Motivation**

Nous prévoyons 3 enseignants pour l'accompagnement aux devoirs des élèves de première, deuxième et troisième années étant donné que certains enfants ont besoin d'être encadrés pour leurs devoirs. Nous prévoyons 2 enseignants pour l'accompagnement aux études des élèves de quatrième, cinquième et sixième année étant donné que la qualité des études dépend du professionnalisme des accompagnateurs et que les enseignants disposent de ce professionnalisme. Ces séances sont organisées le lundi, le mardi et le jeudi de 15h30 à 16h30. Les parents des élèves qui bénéficient de l'accompagnement aux études paient la garderie du soir par le truchement de 3Wplus.

**Implications financières**

Les prestations des enseignants doivent être rémunérées par l'administration communale : 15 heures par semaine à rémunérer pour l'accompagnement de l'étude et des devoirs. Le coût exact dépend de différents facteurs et notamment de l'ancienneté des enseignants. Coût estimé pour l'année scolaire 2023-2024 : 20.000 euros

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve pour l'année scolaire 2023-2024 la demande en vue d'un accompagnement aux études organisé par les enseignants de l'école primaire, à raison de 15 heures par semaine.

**Article 2**

Le directeur est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

**Article 3**

Le directeur financier est chargé du paiement de la rémunération des enseignants chargés de l'accompagnement.

19.

<b>Titre</b>	<b>FGBS : adaptation du règlement de travail et ajout d'un chapitre additionnel consacré à la déconnexion et d'une annexe au règlement de travail de l'école communale fondamentale francophone</b>
<b>Service</b>	<b>Enseignement</b>



<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix
-------------	---------------------------------

La conseillère **Laura Deneve** quitte la séance.

### **Faits et contexte**

La loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail dispose que l'autorité scolaire doit établir pour son personnel un règlement de travail contenant un certain nombre de mentions obligatoires. Le règlement de travail régit la relation entre l'autorité scolaire et le personnel.

Ce règlement est adapté chaque année.

Il convient de suivre pour l'établissement et la modification du règlement de travail les procédures de négociation et de concertation prévues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ('statut syndical').

En septembre 2022, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur un cadre global régissant l'utilisation des outils numériques au sein des établissements d'enseignement.

Ce cadre met en œuvre une obligation européenne.

Sur la base de ce cadre global, l'école passe au niveau local des conventions concrètes en matière de déconnexion.

Le cadre local de conventions est joint en annexe au règlement de travail pour le 1<sup>er</sup> septembre 2023 au plus tard, à l'issue de négociations menées au sein du comité local.

### **Fondements juridiques**

- CCT XII du 13/09/2021 conclue entre le Gouvernement flamand, les organisations syndicales et les dispensateurs d'enseignement
- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental, modifié pour la dernière fois le 25/05/2022
- Décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, modifié pour la dernière fois le 26/08/2021
- Décision du Conseil communal du 23/06/2022 relative au règlement de travail pour les membres du personnel de l'école communale fondamentale francophone
- Loi du 18/12/2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, et en particulier les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 11 à 15sexies inclus
- Décret sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41
- Loi communale du 24/06/1988, et en particulier les articles 104 et 119

### **Avis**

Avis favorable du comité spécial distinct du 05/06/2023

### **Motivation**

Le règlement de travail est adapté en fonction de la législation en vigueur.

Les adaptations ont été indiquées en rouge dans les textes.

Le cadre local de conventions en matière de déconnexion est joint en annexe au règlement de travail.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve le règlement de travail adapté de l'école communale fondamentale francophone.

#### **Article 2**

La direction remettra le règlement de travail aux membres du personnel de l'école.



20.

<b>Titre</b>	<b>FGBS : missions liées à l'institution</b>
<b>Service</b>	<b>Enseignement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

La conseillère **Laura Deneve** intègre la séance.

### **Faits et contexte**

Les missions liées à l'institution font partie du règlement de travail. A la demande du comité spécial distinct, formulée en sa séance du 05/06/2023, ces missions liées à l'institution ont été retirées des annexes du règlement de travail. Elles seront consignées dans un document distinct qui sera remis aux membres du personnel le 01/09/2023 en plus du règlement de travail.

### **Fondements juridiques**

- CCT XII du 13/09/2021 conclue entre le Gouvernement flamand, les organisations syndicales et les dispensateurs d'enseignement
- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental, modifié pour la dernière fois le 25/05/2022
- Décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, modifié pour la dernière fois le 26/08/2021
- Décision du Conseil communal du 23/06/2022 relative au règlement de travail pour les membres du personnel de l'école communale fondamentale francophone
- Loi du 18/12/2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, et en particulier les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 11 à 15sexies inclus
- Décret sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41
- Loi communale du 24/06/1988, et en particulier les articles 104 et 119

### **Avis**

Avis favorable du comité spécial distinct du 05/06/2023

### **Motivation**

Les adaptations ont été indiquées en rouge.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve les missions liées à l'institution de l'école communale fondamentale francophone.

#### **Article 2**

La direction remettra les missions liées à l'institution aux membres du personnel de l'école.

21.

<b>Titre</b>	<b>FGBS : approbation de la modification du règlement scolaire 2023-2024</b>
<b>Service</b>	<b>Enseignement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

### **Faits et contexte**

La brochure se compose de 4 parties :

- la déclaration de principe en matière de neutralité (après approbation par l'autorité scolaire) ;

- le projet pédagogique ;
- le règlement scolaire ;
- la brochure d'information.

Seules les matières imposées par le décret figurent encore dans la partie 'règlement scolaire'. Les autres conventions sont reprises dans la brochure d'information. Ces deux documents sont signés 'pour accord' par les parents. Les parents peuvent aussi marquer par la voie numérique leur accord sur les modifications apportées au projet pédagogique ou au règlement scolaire.

Les modifications apportées au règlement scolaire pour l'année scolaire 2023-2024 trouvent leur origine dans la nouvelle réglementation et dans la nécessité de préciser/d'affiner certaines dispositions.

### **Fondements juridiques**

- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental, articles 27, 28, 33, 37, 54 et 172quinquies
- Décret du 27/04/2018 relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 21/12/1998 relative à la délivrance du certificat de l'enseignement fondamental
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 8/02/2002 relative aux informations à fournir lors d'une première inscription et au règlement scolaire
- Adaptations à la circulaire ministérielle du 22/06/2007 relative à la maîtrise des coûts dans l'enseignement fondamental
- Circulaire ministérielle du 21/06/2017 relative à la composition des réseaux d'encadrement dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire

### **Avis**

Le règlement scolaire est soumis aux membres du conseil scolaire.

Avis du conseil scolaire du 20/06/2023 : favorable

### **Motivation**

Toutes les modifications ont été apportées en rouge.

### **Aperçu des modifications :**

Le présent aperçu est proposé sous réserve de modifications futures de la réglementation avec entrée en vigueur au 01/09/2023.

### **1. Centre d'encadrement des élèves (CLB) (PMS/PSE) : La concertation avec le CLB (PMS/PSE) ou l'avis du CLB (PMS/PSE) n'est plus requis(e) pour :**

- les redoublements ;
- le séjour prolongé à l'école maternelle ;
- l'entrée anticipée dans l'enseignement primaire ;
- le séjour prolongé dans l'enseignement primaire pour les élèves de 14 ans.

Modification : articles 4 et 12.

### **2. Déconnexion**

L'école passe des conventions concernant la communication entre l'équipe scolaire et les parents et élèves et concernant l'utilisation des outils numériques dans le but de soulager plutôt que d'alourdir les charges qui pèsent tant sur l'équipe scolaire que sur les parents et élèves. Ces conventions s'inspirent du cadre de conventions en matière de déconnexion qui est intégré au règlement scolaire. Le cadre de conventions est repris dans la brochure d'information de l'école.

Modification : nouveau chapitre 15, article 44

### **Implications financières**

/

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve le règlement scolaire de l'école communale fondamentale francophone.

**Article 2**

Le Collège des Bourgmestres et Echevins établit les conventions spécifiques dans la brochure d'information.

**Article 3**

La direction est chargée de la mise en œuvre du règlement scolaire ainsi que de sa publication.

**Article 4**

Le règlement scolaire sera appliqué à partir du 1/09/2023 et sera mis à la disposition des parents sur le site Internet de l'école.

Sur demande écrite des parents adressée à la direction de l'école, une version imprimée leur sera remise.

**Article 5**

Le règlement scolaire existant est abrogé à partir du 31/08/2023.

22.

<b>Titre</b>	<b>FGBS : attribution d'un membre du personnel à temps plein à charge du budget de fonctionnement pour l'année scolaire 2023-2024</b>
<b>Service</b>	<b>Enseignement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

La complexité et la charge de planification inhérentes à la définition politique d'un contenu de qualité pour la tâche de la direction vont croissant. Le soutien d'un chargé de mission qui assure le suivi de domaines politiques bien délimités n'a depuis longtemps plus rien d'un luxe superflu. Si l'on veut créer une opportunité de réaliser de manière structurée des projets qui donnent forme au projet pédagogique de notre école et qui exercent par conséquent une influence positive sur la qualité de l'enseignement qu'il est de notre devoir de surveiller en permanence, le soutien d'un chargé de mission est indispensable.

**Fondements juridiques**

- Décret du 14/07/1998, et en particulier l'article 158, qui permet à l'autorité scolaire d'engager à la charge du budget de fonctionnement du personnel pour des missions spécifiques. Cela implique que le ministère flamand de l'enseignement et de la formation – le Ministerie van Onderwijs en Vorming – paie directement le traitement au membre du personnel concerné et recouvre les sommes versées tous les 6 mois auprès de l'autorité scolaire.
- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental
- Décret du 07/07/2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base
- Décret sur l'administration locale, décret communal, loi communale, ainsi que les lois, arrêtés et instructions concernant l'enseignement fondamental
- Le projet pédagogique de l'école, qui veut offrir aux enfants des opportunités d'apprentissage optimales

**Avis**

/



**Motivation**

L'école surveille la qualité de l'enseignement et garantit le bon fonctionnement de l'école. Les tâches confiées au directeur d'une école fondamentale sont tellement vastes et complexes que pour garantir le bon fonctionnement de l'école et pouvoir surveiller la qualité de l'enseignement, la désignation d'un chargé de mission s'impose.

**Implications financières**

Le Ministerie van Onderwijs en Vorming, le ministère flamand de l'enseignement et de la formation, paie le traitement directement aux membres du personnel concernés.

Tous les 6 mois, les sommes versées sont recouvrées auprès de l'autorité scolaire.

Le budget prévu dans le plan pluriannuel s'élève à 27.591,00 €.

Le coût réel pour l'année scolaire prochaine s'élève à 53.000,00 €.

Il y a donc un déficit de 25.409,00 €

Cette dépense devra être adaptée lors de la prochaine adaptation du plan pluriannuel.

Le directeur financier accorde son visa sous réserve de l'adaptation du budget lors de la prochaine adaptation du plan pluriannuel.

La clé budgétaire est Action GBB, BI 0800-02, 64900004.

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide de consacrer, pour l'année scolaire 2023-2024, 24 heures de cours non subsidiables au soutien de la politique.

**Article 2**

La présente décision est communiquée à la direction scolaire et au directeur financier. La décision est transmise au Département Enseignement des autorités flamandes (Departement Onderwijs).

23.

<b>Titre</b>	<b>FGBS : accompagnement aux études organisé par les enseignants de l'école primaire – Année scolaire 2023-2024</b>
<b>Service</b>	<b>Enseignement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

Au cours des années scolaires précédentes, l'école a toujours prévu un accompagnement aux devoirs et aux études assuré par les enseignants.

**Fondements juridiques**

- Décret sur l'administration locale, et en particulier les articles 41 et 56
- Lois, arrêtés et instructions concernant l'enseignement fondamental
- Accord du Collège des Echevins du 28/08/2013 en vue de l'organisation d'une école des devoirs

**Avis**

/

**Motivation**

La qualité des études dépend du professionnalisme des accompagnateurs. Les enseignants disposent de ce professionnalisme. Les séances d'accompagnement aux études sont organisées le lundi, le mardi et le jeudi de 15h35 à 16h35 et sont encadrées par 3 enseignants. Les parents des élèves qui bénéficient de l'accompagnement aux études paient la garderie du soir par le truchement de 3Wplus.



**Implications financières**

Les prestations des enseignants doivent être rémunérées par l'administration communale : 9 heures par semaine à rémunérer pour l'accompagnement de l'étude et des devoirs.

Le coût exact dépend de différents facteurs et notamment de l'ancienneté des enseignants.

Coût estimé pour l'année scolaire 2023-2024 : 12.000 euros

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve pour l'année scolaire 2023-2024 l'affectation de 3 enseignants à l'accompagnement aux études organisé par les enseignants de l'école primaire, à raison de 9 heures par semaine.

**Article 2**

Le directeur est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

**Article 3**

Le directeur financier est chargé du paiement de la rémunération des enseignants chargés de l'accompagnement.

24.

<b>Titre</b>	<b>Académie communale : ajout d'un chapitre 'Déconnexion' au règlement de travail</b>
<b>Service</b>	<b>Académie de musique, langage et danse</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

En septembre 2022, les partenaires sociaux se sont mis d'accord dans la CCT XII sur un cadre global régissant l'utilisation des outils numériques au sein des établissements d'enseignement. Ce cadre met en œuvre une obligation européenne. Il a été convenu dans la CCT XII qu'un cadre de conventions régissant l'utilisation des outils de communication numériques au sein des établissements d'enseignement serait élaboré au sein du comité de négociation SCX-C2-OOC et du VOCBE. Sur la base de ce cadre global, l'académie passe au niveau local des conventions concrètes en matière de déconnexion. La déconnexion s'applique à la communication entre tous les membres du personnel, indépendamment de leur fonction, et vise le respect des périodes de repos et de congé et la préservation de l'équilibre entre travail et vie privée.

Le cadre local de conventions est joint en annexe au règlement de travail pour le 1<sup>er</sup> septembre 2023 au plus tard, à l'issue de négociations menées au sein du comité local.

**Fondements juridiques**

- La loi du 8/04/1965 instituant les règlements de travail dispose que l'autorité scolaire doit établir pour son personnel un règlement de travail contenant un certain nombre de mentions obligatoires. Le règlement de travail régit la relation entre l'autorité scolaire et le personnel.
- Décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, modifié pour la dernière fois le 26/08/2021
- Décision du Conseil communal du 24/11/2022 relative au règlement de travail de l'Académie communale
- Loi du 18/12/2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, et en particulier les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 11 à 15sexies inclus
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Loi communale du 24/06/1988, et en particulier les articles 104 et 119



- CCT XII du 13/09/2021 conclue entre le Gouvernement flamand, les organisations syndicales et les dispensateurs d'enseignement

### **Avis**

Avis du comité spécial distinct du 05/06/2023

### **Motivation**

Le règlement de travail est adapté en fonction de la législation en vigueur. Les adaptations ont été indiquées en rouge dans les textes.

Un nouveau chapitre intitulé '*Chapitre 19 – (Dé)connexion*' est ajouté au règlement de travail existant. Le cadre local de conventions en matière de (dé)connexion est joint en annexe au règlement de travail.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve le règlement de travail adapté de l'Académie communale.

#### **Article 2**

La direction remettra le règlement de travail aux membres du personnel de l'Académie communale.

25.

<b>Titre</b>	<b>Académie communale : modification du règlement de l'Académie, chapitre 'Déconnexion'</b>
<b>Service</b>	<b>Académie de musique, langage et danse</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

### **Faits et contexte**

En septembre 2022, les partenaires sociaux se sont mis d'accord dans la CCT XII sur un cadre global régissant l'utilisation des outils numériques au sein des établissements d'enseignement. Ce cadre met en œuvre une obligation européenne. Il a été convenu dans la CCT XII qu'un cadre de conventions régissant l'utilisation des outils de communication numériques au sein des établissements d'enseignement serait élaboré au sein du comité de négociation SCX-C2-OOC et du VOCBE. Sur la base de ce cadre global, l'académie passe au niveau local des conventions concrètes en matière de déconnexion.

La déconnexion s'applique à la communication entre tous les membres du personnel, indépendamment de leur fonction, et vise le respect des périodes de repos et de congé et la préservation de l'équilibre entre travail et vie privée.

Le cadre local de conventions est joint en annexe au règlement de l'académie pour le 1<sup>er</sup> septembre 2023 au plus tard, à l'issue de négociations menées au sein du comité local.

### **Fondements juridiques**

- Loi communale du 24/06/1988, et en particulier les articles 104 et 119
- Décret communal du 15/07/2005, et en particulier les articles 42 et 43
- Décret du 09/03/2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel
- CCT XII du 13/09/2021 conclue entre le Gouvernement flamand, les organisations syndicales et les dispensateurs d'enseignement
- Décision du Conseil communal du 24/11/2022 relative au règlement de l'Académie communale

- Décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, modifié pour la dernière fois le 26/08/2021

### **Avis**

Modèle de règlement d'académie du secrétariat de l'enseignement des villes et communes de la Communauté flamande

### **Motivation**

Le règlement de l'Académie est adapté en fonction de la législation en vigueur. Les adaptations ont été indiquées en rouge dans les textes. Un nouveau chapitre intitulé '*Chapitre 13 – (Dé)connexion*' est ajouté au règlement existant de l'Académie.

Le cadre local de conventions en matière de (dé)connexion est joint en annexe au règlement de l'Académie.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve le règlement adapté de l'Académie communale.

#### **Article 2**

La direction soumettra le règlement de l'Académie communale pour signature aux participants lors des (ré)inscriptions.

26.

<b>Titre</b>	<b>Académie communale : droits d'inscription et tarifs de location des instruments pour l'année académique 2023-2024</b>
<b>Service</b>	<b>Académie de musique, langage et danse</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

### **Faits et contexte**

Le pouvoir organisateur fixe pour chaque année académique les droits d'inscription pour les cours qui sont subventionnés par la Communauté flamande et par l'administration communale de Wemmel, ainsi que les tarifs de location des instruments.

Les droits d'inscription indexés fixés par la Communauté flamande pour l'année académique 2023-2024 s'élèvent à :

-18 ans = 81 € (soit une augmentation de 7 €)

Tarif réduit -18 ans = 54 € (soit une augmentation de 5 €)

+18 ans à 24 ans accomplis = 158 € (soit une augmentation de 13 €)

+25 ans = 372 € (soit une augmentation de 29 €)

Tarif réduit +25 ans = 158 € (soit une augmentation de 13 €)

Aux tarifs fixés par la Communauté flamande s'ajoute un droit d'inscription administratif communal de 15 euros par élève :

96 € (81 € + 15 €) : -18 ans

69 € (54 € + 15 €) : tarif réduit -18 ans

173 € (158 € + 15 €) : +18 ans à 24 ans accomplis

387 € (372 € + 15 €) : +25 ans

173 € (158 € + 15 €) : tarif réduit +25 ans

Les droits d'inscription indexés fixés par l'administration communale de Wemmel pour l'année académique 2023-2024 s'élèvent à :

Cours d'initiation = 448 € (soit une augmentation de 31 €)

Cours d'initiation – tarif réduit pour les habitants de Wemmel = 320 € (soit une augmentation de 22 €)

Le tarif indexé pour la location d'un instrument fixé par l'administration communale de Wemmel pour l'année académique 2023-2024 s'élève à 94 € (soit une augmentation de 7 €).

### **Fondements juridiques**

Décret relatif à l'enseignement II, et en particulier l'article 100ter qui dispose que les montants des droits d'inscription sont indexés annuellement en fonction de l'indice de février et arrondis à l'unité supérieure.

Décret du 09/03/2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel

Arrêté du Gouvernement flamand du 04/05/2018 relatif à l'offre de formation, à l'organisation, au cadre du personnel, à la perception des droits d'inscription et à la certification de l'enseignement artistique à temps partiel (arrêté Organisation)

Circulaire DKO/2018/03 du 17/02/2022 relative aux inscriptions et aux conditions d'admission dans l'enseignement artistique à temps partiel

Règlement-rétribution sur les cours d'initiation instrumentale ou à la danse, coûts administratifs sur les podiums et la location d'instruments, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 12/09/2013

Lettre d'information Agodi du 16/02/2023 relative aux adaptations des droits d'inscription de l'enseignement artistique à temps partiel pour l'année académique 2023-2024

### **Avis**

/

### **Motivation**

/

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide que les droits d'inscription pour les cours subventionnés par le ministère flamand de l'enseignement et de la formation – le Ministerie van Onderwijs en Vorming – qui sont dispensés à l'Académie communale sont fixés pour l'année académique 2023-2024 aux montants suivants :

96 € : -18 ans

69 € : tarif réduit -18 ans

173 € : +18 ans à 24 ans accomplis

387 € : +25 ans

173 € : tarif réduit +25 ans

#### **Article 2**

Le Conseil communal décide que les droits d'inscription pour les cours d'initiation subventionnés par la commune qui sont dispensés à l'Académie communale sont fixés pour l'année académique 2023-2024 aux montants suivants, sur la base de l'indice santé de mars 2023 :

448 € : cours d'initiation

320 € : cours d'initiation au tarif réduit réservé aux habitants de Wemmel

#### **Article 3**

Le Conseil communal décide que le tarif pour la location d'un instrument à l'Académie communale est fixé pour l'année académique 2023-2024 à 94 €, sur la base de l'indice santé de mars 2023.



27.

<b>Titre</b>	<b>OFP Prolocus : Assemblée générale annuelle du 23/06/2023 – Approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

- E-mail du 02/06/2023 d'OFP Prolocus : invitation à l'Assemblée générale du 23/06/2023
- Conseil communal du 28/04/2022 : désignation d'Erwin Ollivier en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la législature. Driss Fadoul est désigné comme suppléant en cas d'empêchement du représentant effectif.

**Fondements juridiques**

- Statuts, contrat de gestion, plan de financement (volet général et volet spécifique à la VVSG, l'association des villes et communes de Flandre), déclaration relative aux principes d'investissement (volet général et volet spécifique à la VVSG), règlement cadre et règlement de pension spécifique

**Avis**

/

**Motivation**

/

**Implications financières**

/

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23/06/2023 d'OFP Prolocus :

- Assemblée générale plénière
- Présentation du rapport annuel
- Rapport annuel du commissaire agréé
- Assemblée partielle Capital distinct Groupe Provant
- Assemblée partielle Capital distinct Groupe VVSG
- Assemblée générale plénière

**Article 2**

Le représentant de la commune, Erwin Ollivier, ou son suppléant, Driss Fadoul, a été mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23/06/2023 d'OFP Prolocus.

**Article 3**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

28.

<b>Titre</b>	<b>Questions orales</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>

**QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet [www.wemmel.be](http://www.wemmel.be). Les questions orales commencent à 2:08:50.

## 29. SEANCE A HUIS CLOS

<b>Titre</b>	<b>Demande d'un permis d'environnement pour l'installation de 3 nouveaux pylônes tubulaires : compromis</b>
<b>Service</b>	<b>Service juridique</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 15 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 2 abstentions (Dirk Vandervelden et Driss Fadoul)

### Faits et contexte

- La Région flamande a autorisé le 13/11/2020 la demande xxxx en vue de la construction de trois pylônes tubulaires avec dépendances (30052F1-3).
- Situation du terrain : xxxx
- Un recours introduit le 4/01/2021 auprès du Raad voor Vergunningsbetwistingen, le Conseil flamand du Contentieux des Permis, demandait l'annulation de la décision du 13/11/2020.
- Le Raad voor Vergunningsbetwistingen a été prié d'initier une tentative de médiation.
- Par arrêt interlocutoire du jeudi 16 décembre 2021, le Raad voor Vergunningsbetwistingen a initié la procédure de médiation et désigné Monsieur xxxx en tant que médiateur interne. Parties : le déposant du recours, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Wemmel et la commune de Wemmel, la Région flamande et xxxx.
- Des médiations plénières ont été menées le 11 février 2022, le 11 mars 2022, le 31 mars 2022 et le 9 mai 2022.
- Collège des Bourgmestre et Echevins du 15/06/2023 : approbation de l'accord de médiation.

### Fondements juridiques

- Code flamand de l'aménagement du territoire, décret relatif au permis d'environnement et arrêtés d'exécution
- Article 41, 2<sup>e</sup> alinéa, 17<sup>o</sup> du décret sur l'administration locale
- Protocole de médiation du 11/02/2022

### Avis

/

### Motivation

Le Conseil communal doit marquer son accord étant donné que l'accord de médiation implique un compromis et que cet aspect relève de la compétence du Conseil.

### Implications financières

/

### Décision

#### **Article unique**

Le Conseil communal approuve le compromis.

LES PARTIES

1. **xxxxx**, représentés par x, qui déclarent disposer d'un mandat valable et formel pour signer l'accord de médiation,

ci-après en abrégé « la Partie A » ;

2. la **RÉGION FLAMANDE**, représentée par x, qui déclare disposer d'un mandat valable et formel pour signer l'accord de médiation,

ci-après en abrégé « la Partie B » ;

3. le **Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de WEMMEL** et la **commune de WEMMEL**, représentés par x, qui déclarent disposer d'un mandat valable et formel pour signer l'accord de médiation,

ci-après en abrégé « la Partie C » ;

4. la **xxxxxx**, qui déclare disposer d'un mandat valable et formel pour signer l'accord de médiation,

ci-après en abrégé « la Partie D » ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### **1. Contexte**

Par décision du 13 novembre 2020, la Partie B a accordé à la Partie D un permis d'environnement pour la construction de trois pylônes tubulaires avec dépendances (30052F1-3) (numéro Environnement : 2018030406). Le projet est situé à 1780 Wemmel, xxx s/n, sur une parcelle cadastrée division 1, section A, numéro 35L.

Par recours introduit le 4 janvier 2021 auprès du Raad voor Vergunningsbetwistingen, le Conseil flamand du Contentieux des Permis, la Partie A demandait l'annulation de la décision du 13 novembre 2020 de la Partie B.

Cette procédure intentée devant le Raad voor Vergunningsbetwistingen a été mise au rôle sous le numéro 2021-RvVb-0293-A.

Les Parties ont prié conjointement le Raad voor Vergunningsbetwistingen d'initier une tentative de médiation.

Par arrêt interlocutoire du jeudi 16 décembre 2021, le Raad voor Vergunningsbetwistingen a initié la procédure de médiation et désigné Monsieur xxxxx en tant que médiateur interne. Des médiations plénières ont été menées le 11 février 2022, le 11 mars 2022, le 31 mars 2022 et le 9 mai 2022.

Pour la Partie A xxxxx ont pris part aux médiations, assistés xxxxxx . Pour la Partie C, xxxxx ont pris part aux médiations, assistés par xxxxx. Pour la Partie D, xxxxxx ont pris part aux médiations, assistés par xxxxxx.

Les Parties souhaitent mettre un terme au litige susmentionné qui fait l'objet de la procédure intentée devant le Raad voor Vergunningsbetwistingen et au conflit sous-jacent en passant les conventions suivantes.

### **2. Accord de médiation concernant la décision contestée devant le Raad voor Vergunningsbetwistingen**

2.1.

Les Parties reconnaissent explicitement respecter mutuellement leurs préoccupations respectives et souhaitent dès lors éliminer les inquiétudes sous-jacentes en passant les conventions constructives et contraignantes qui suivent.

Conformément aux conventions qui suivent, la Partie D s'engage à introduire une nouvelle demande de permis d'environnement.

Les Parties A et C marquent leur accord sur les adaptations proposées.

La Partie D se réserve toutefois le droit de renforcer l'infrastructure existante au niveau du pylône ELIA, qui en soi ne suffit pas à offrir une couverture satisfaisante, afin de réaliser à cet endroit une nouvelle station de base mobile moyennant l'obtention des attestations de conformité requises, mais uniquement pour une période de maximum 3 ans à compter du moment où le permis d'environnement décrit au point 2.2.1 devient définitif.

Les Parties A et C ne s'y opposeront pas.

Toutes les Parties estiment que les adaptations proposées sont conformes à la réglementation et aux prescriptions en vigueur.

La Partie B marque son accord sur cet arrangement.

## 2.2.

### 2.2.1.

La Partie D **renonce** au permis d'environnement délivré par décision du 13 novembre 2020 de la Partie B en vue de la construction de trois pylônes tubulaires avec dépendances (30052F1-3) (numéro Environnement : 2018030406).

La Partie D introduit une demande de permis d'environnement pour seulement **2 pylônes tubulaires** de forme conique (se rétrécissant vers le sommet) d'une hauteur maximale de 25 mètres pour l'installation émettrice sur le terrain situé au xxxx, s/n.

Ces antennes seront installées à l'endroit indiqué par les 2 points bleus sur la photo ci-dessous.

Un pylône sera installé exactement à la moitié de la longueur du terrain de football et le deuxième à une instance d'environ 20 mètres, autrement dit environ aux trois quarts de la longueur du terrain de football en direction de l'habitation de xxxxxx.

Pourront exclusivement être placés sur ces pylônes tubulaires :

- trois secteurs avec antennes d'une hauteur de chaque fois environ 2,70 mètres, à une hauteur d'environ 22,30 mètres mesurée à partir de la base des antennes,
- un triple col de 3 unités radio distantes par secteur, à une hauteur d'environ 20 mètres,
- 1 antenne parabolique d'un diamètre d'environ 30 centimètres à une hauteur de minimum 20 mètres.

Cela signifie aussi que les pylônes tubulaires pourront être utilisés par 3 opérateurs différents, mais que des opérateurs additionnels ne seront pas admis.

La Partie D s'engage donc à ne pas placer d'antennes supplémentaires, de modules radio ni d'autres installations sur les pylônes, et à ne pas étendre les installations au-delà de ce qui a été convenu.

Les deux pylônes, leurs dépendances et les installations techniques seront réalisés ou peints dans le coloris RAL 6006. Les éléments des pylônes qui dépassent la hauteur des arbres et le triple col seront également réalisés dans le coloris RAL 6006. Jusqu'au moment de l'introduction de la demande de

permis d'environnement, la Partie A pourra faire part à la Partie D d'un autre coloris RAL. Les antennes seront réalisées dans leur coloris standard (gris standard).

#### 2.2.2.

Qu'elles soient ou non exemptées de permis, les **installations techniques**, qui seront à chaque fois placées sur une plaque de fondation en béton contre le pied des deux pylônes, seront du côté rue entièrement masquées par une haie verte dense et à feuillage persistant, qui sera plantée durant la première saison de plantation suivant le début des travaux.

De plus, les installations techniques seront entièrement clôturées et une bâche sera apposée contre cette clôture. Un filet à ballons sera prévu du côté intérieur de la clôture.

Selon la Partie D, les installations techniques ne seront pas audibles depuis l'autre côté xxxxx.

#### 2.2.3.

La Partie D s'engage à **entretenir** régulièrement et selon les règles de l'art les constructions et les plantations.

#### 2.2.4.

Les **pylônes d'éclairage existants** seront maintenus. Il ne sera pas installé de nouvel éclairage sur les 2 nouveaux pylônes tubulaires destinés à l'installation émettrice.

En cas de remplacement des pylônes d'éclairage existants, la Partie C s'engage à les remplacer par des pylônes qui ne seront pas plus haut ni plus volumineux que les pylônes existants.

#### 2.2.5.

La Partie D s'engage à **ne pas ériger de structure portante ni d'antennes ayant un impact visuel dans la zone de projet ovale** indiquée sur la photo ci-dessous par une ligne verte continue, sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis d'environnement pour 2 pylônes tubulaires comme prévu au point 2.2.1 à hauteur du parking situé le long du terrain de football 'De xxxx'. Une seule exception sera tolérée, à savoir dans le cas où au moins 1 des deux pylônes tubulaires à hauteur du parking situé le long du terrain de football 'De xxx' disparaît et est le cas échéant remplacé à un autre endroit.

L'acheminement de l'**internet** jusqu'aux entreprises et/ou aux habitations particulières et la réalisation de projets visant à améliorer la couverture à l'intérieur des bâtiments sont exclus de cet engagement.

Quoi qu'il en soit, de tels projets ne pourront pas conduire à l'installation d'un pylône ou d'une antenne supplémentaire dans la zone de projet ovale. Les structures de façade ne sont pas considérées comme des pylônes ou antennes et ne sont donc pas visées par la présente disposition.

La Partie C s'engage, en sa qualité de propriétaire des terrains du xxxxxx, à **ne pas autoriser sur le site du xxxxx de structures portantes et/ou antennes de télécommunications additionnelles.**

**Les boîtiers et dispositifs inhérents au niveau de l'installation existante du pylône ELIA** sont pas visés par la présente disposition et la Partie A n'a aucune objection à ce que les Parties C et D concluent un accord à ce sujet. Cela ne pourra toutefois se faire que pour une période de maximum 3 ans à compter du moment où le permis d'environnement devient définitif conformément au point 2.2.1.

Afin de mettre un terme au conflit, les Parties B et C, selon celle qui sera à ce moment l'autorité en charge de la délivrance du permis, s'engagent, sans reconnaissance préjudiciable, à évaluer les **futurs demandes de permis** pour l'installation d'antennes dans la zone de projet ovale indiquée sur la photo ci-dessous par une ligne verte continue en tenant compte des points d'attention

particuliers suivants : le bon aménagement du territoire sur place, les antennes qui existent à ce moment sur le site xxxxx et le code en vigueur à ce moment en matière de télécommunications. Il s'agit pour l'autorité en charge de la délivrance du permis d'un engagement de moyens.

#### 2.2.6.

La **procédure en cours devant la Cour d'appel de Bruxelles**, connue au rôle général sous la référence 2018/AR/976, fait l'objet d'un arrêt consensuel conformément à l'accord de médiation à communiquer d'ici là, étant entendu que la Partie A décide explicitement qu'elle n'a plus rien à requérir de la Partie D. L'indemnité de procédure et les frais seront répartis en degré d'appel.

#### 2.3.

Après la mise en œuvre des conventions passées dans l'accord de médiation, les Parties n'introduiront pas de réclamation, de recours ni de procédure auprès de quelque instance juridique administrative ou civile que ce soit, ni auprès de quelque autorité administrative que ce soit, à l'encontre de la situation de droit administratif de l'entièreté de la parcelle telle qu'elle existe au moment de la signature de l'accord de médiation, ni à l'encontre du permis d'environnement demandé par la Partie D conformément au point 2.2, à condition que le nouveau permis délivré soit conforme aux dispositions du présent accord de médiation et soit mis en œuvre correctement.

Les Parties s'engagent également à ne poser aucun acte, ni en leur nom personnel ni par le truchement de tiers, qui leur permettrait de se dérober aux engagements explicites découlant du présent accord de médiation.

Des parties tierces ne peuvent pas non plus y être engagées.

La Partie A a néanmoins le droit d'introduire le cas échéant les demandes civiles requises en cas de réalisation non conforme des travaux ou de nuisances excessives rencontrées dans le cadre de ces travaux.

#### 2.4.

Les Parties feront part de l'accord de médiation signé au Raad voor Vergunningsbetwistingen immédiatement, et au plus tard 30 jours civils après la date de sa signature par toutes les Parties, en priant le Raad voor Vergunningsbetwistingen de ratifier cet accord.

Les Parties sont toutes d'avis que l'accord qu'elles ont trouvé n'est pas contraire à l'ordre public, à la réglementation ni aux prescriptions urbanistiques.

#### 2.5.

Les Parties reconnaissent que le présent accord de médiation met un terme au conflit exposé plus haut faisant l'objet des procédures intentées devant le Raad voor Vergunningsbetwistingen.

Sous la condition suspensive que le Raad voor Vergunningsbetwistingen ratifie l'accord de médiation, la Partie A renonce à la procédure intentée devant le Raad voor Vergunningsbetwistingen connue sous le numéro de rôle 2021-RvVb-0293-A.

#### 2.6.

Il appartient au Raad voor Vergunningsbetwistingen de statuer sur la répartition des frais prévus par le décret pour la procédure intentée devant le Raad voor Vergunningsbetwistingen en vertu de l'article 42, §3, deuxième alinéa du décret DBRC.

Les Parties estiment que ces frais, qui se composent des droits de rôle et de l'indemnité de médiation, peuvent être répartis à parts égales entre les Parties.

Les autres frais consentis dans le cadre de cette procédure et dans le cadre de la médiation restent à charge de la Partie qui les a consentis.

\*

Fait à Bruxelles le mercredi 22 mars 2023, en suffisamment d'exemplaires dont chacune des Parties reconnaît avoir reçu un original.

Pour x

ANNEXE – Demande de permis d'environnement introduite par la Partie D le [date], accompagnée des plans y afférents

---

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :  
Le directeur général  
Audrey Monsieur

Le président  
Veerle Haemers

